

COUR DES COMPTES



RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

RAPPORT PUBLIC ANNUEL

2016



TABLE DES MATIÈRES

DÉLIBÉRÉ	03
LISTE SÉLECTIVE DES ABRÉVIATIONS ET SIGLES	05
INTRODUCTION	07
CHAPITRE I : JUGEMENT DES COMPTES DES COMPTABLES PUBLICS	09
1. Irrégularités portant sur les pièces	09
1.1. Pièces générales	09
1.2. Pièces justificatives	09
2. Irrégularités portant sur l'absence de preuve de diligences	11
CHAPITRE II : CONTRÔLE SUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DE FINANCES POUR LA GESTION 2016	13
1. Rapport sur l'exécution de la loi de finances pour l'année 2016	13
1.1. Présentation des opérations du budget 2016	13
1.2. Présentation des résultats de l'exécution du budget 2016	13
1.2.1. Résultat de l'exécution de la loi de finances 2016	13
1.2.2. Résultat patrimonial	13
1.2.3. Découverts du Trésor et réserves	14
1.3. Observations, réponses et recommandations relatives au contrôle de l'exécution de la loi de finances 2016	14
2. Déclaration générale de conformité entre le compte général de l'administration des finances et les comptes des comptables principaux au titre de l'année 2016	35

CHAPITRE III : ÉVALUATION DES SUITES DONNÉES AUX RECOMMANDATIONS CONTENUES DANS LE RAPPORT PUBLIC ANNUEL 2015	37
1. Rappel des observations	37
2. Rappel des réponses et mise en œuvre des recommandations	38
2.1. Recommandations entièrement suivies	38
2.1.1. Différence de montants entre la balance de sortie 2013 et la balance d'entrée 2014	38
2.1.2. Discordances entre certains montants de prévisions de dépenses d'investissements sur financement intérieur et extérieur	39
2.2. Recommandations partiellement suivies	39
2.2.1. Imputations provisoires de dépenses chez les receveurs des administrations financières « comptes 473.1 et 473.2 »	39
2.2.2. Divergence de montants concernant les comptes spéciaux du Trésor entre le projet de loi de règlement et le rapport de présentation du projet de loi de règlement	41
2.3. Recommandations non suivies	42
2.3.1. Compte 499 « soldes non reconnus par les postes comptables »	42
2.3.2. Avances de trésorerie	43
2.3.3. Compte 297 « prêts rétrocédés »	44
2.3.4. Restes à payer « compte 40 »	46
2.3.5. Dépenses fiscales	48
2.3.6. Rapprochement de montants entre le Compte Général de l'Administration des Finances (CGAF) et le « rapport de présentation du projet de loi de règlement » pour l'année	49
CONCLUSION	51
ANNEXES	53

DÉLIBÉRÉ

Aux termes des articles 11 et 155 de la loi organique n°2015-494 du 07 juillet 2015 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes, la Cour établit un rapport public annuel dans lequel elle expose ses observations les plus pertinentes accompagnées des réponses des services et organismes concernés et en tire les enseignements. Ce rapport est adressé au Président de la République et présenté à l'Assemblée nationale ainsi qu'au Conseil économique, social, environnemental et culturel.

La Cour, délibérant en Chambre du conseil conformément aux articles 45 alinéas 1 et 3 et 47 de la loi organique n°2015-494 du 07 juillet 2015 relative à la Cour des comptes susvisée, a adopté le présent rapport public annuel, au titre de l'exercice 2016.

Ont participé au délibéré et siégé :

Avec voix délibérative

- Monsieur **Kanvaly DIOMANDE**, Président de la Cour des Comptes, Président de séance, contre-Rapporteur ;
- Madame **GUIRAUD née KEI BOGUINARD Béatrice**, Conseiller ;
- Monsieur **DIAÏ Gahon Jean-Hilaire**, Conseiller ;
- Monsieur **BOUADOU Eba Julien**, Conseiller
- Monsieur **FOFANA Idrissa**, Conseiller ;
- Monsieur **TOURE Yacouba**, Conseiller ;
- Monsieur **ASSOHOUN Noël**, Conseiller ;
- Monsieur **GOZE Vétô Boniface**, Conseiller ;
- Monsieur **ADJA Brokoune Soumayé Vincent**, Conseiller ;
- Monsieur **ACKA Sohaily Félix**, Conseiller, Rapporteur ;

Avec voix consultative

- Monsieur **GOBA N'guessan Daniel**, Conseiller Référendaire ;
- Monsieur **KOFFI Akian Jules**, Conseiller Référendaire ;
- Madame **ZAHOU-KOULA née BAE Virginie**, Conseiller Référendaire ;
- Madame **ADJA née AGNIMEL Anastasie Lucie**, Conseiller Référendaire ;

Étaient présents à l'audience, représentant le Parquet Général :

- Madame **ALLOH Anongba Agathe**, Avocat Général ;
- Monsieur **DOUEU Omer**, Avocat Général ;

Avec l'assistance de :

- Maître **SILUE Madou**, Greffier en Chef, Secrétaire de séance ;
- Maître **AMON Kablan René**, Greffier près le Parquet Général.

Fait à la Cour des comptes, Abidjan, le 27 décembre 2017.

LISTE SÉLECTIVE DES ABRÉVIATIONS ET SIGLES

ACCC	: Agent Comptable des Créances Contentieuses
ACCD	: Agent Comptable Central des Dépôts
ACCT	: Agent Comptable Central du Trésor
ACDP	: Agent Comptable de la Dette Publique
AFD	: Agence Française de Développement
AFROSAI	: African Organization of Supreme Audit Institutions
AISCCUF	: Association des Institutions Supérieures de Contrôle ayant en Commun la langue Française
AJT	: Agent Judiciaire du Trésor
BAD	: Banque Africaine de Développement
BCEAO	: Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
BNI	: Banque Nationale d'Investissement
CAA	: Caisse Autonome d'Amortissement
CAEF	: Commission des Affaires Économiques et Financière
CCPE	: Comptes des Comptables Principaux de l'État
CD	: Crédits délégués
CG	: Comptables Généraux
CGAF	: Compte Général de l'Administration des Finances
CGRAE	: Caisse Générale de Retraite des Agents de l'État
COSO	: Committee of Sponsoring Organizations of the Tread way Commission
CPO	: Conseil des Prélèvements Obligatoires
CRRI	: Comité Régional de Renforcement Institutionnel des Capacités
CRTC	: Chambres Régionales et Territoriales des Comptes
CST	: Comptes Spéciaux du Trésor
DDP	: Direction de la Dette Publique
DENO	: Dépenses engagées non ordonnancées
DGBF	: Direction Générale du Budget et des Finances
DGD	: Direction Générale des Douanes

DGI	: Direction Générale des Impôts
DGTC	: Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
ENSEA	: Ecole Nationale Supérieure de Statistique et d'Économie Appliquée
EPN	: Établissements Publics Nationaux
FER	: Fonds d'Entretien Routier
FIMR	: Fonds d'Investissement en Milieu Rural
FMI	: Fonds Monétaire International
FRAR	: Fonds Régional d'Aménagement Rural
IIA	: Institute of International Auditors
IPPTE	: Initiative des Pays Pauvres Très Endettés
INTOSAI	: International Organization of Superior Audit Institutions
ISC	: Institutions Supérieures de Contrôle
MEF	: Ministère de l'Économie et des Finances
MPMEB	: Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'État
MPMEF	: Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Économie et des Finances
PCE	: Plan Comptable de l'État
PGA	: Payeur Général des Armées
PGT	: Payeur Général du Trésor
PIB	: Produit Intérieur Brut
PND	: Plan National de Développement
RAP	: Restes à Payer
RCST	: Réseau des Comptables Spéciaux du Trésor
RF	: Redevances Forestières
RGF	: Receveur Général des Finances
SIGFIP	: Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
TGE	: Trésorerie Générale de l'Étranger
TGIR	: Trésorier Général des Institutions de la République
TOFE	: Tableau des Opérations Financières de l'État
UEMOA	: Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

INTRODUCTION

Au cours de l'année 2016, les activités menées par la Cour des comptes ont contribué au renforcement du contrôle de la gouvernance financière. Elles ont été réalisées dans un contexte économique qui tient compte de la conjoncture au plan international, au plan régional et communautaire ainsi qu'au plan national.

Au plan international, selon les estimations du Fonds Monétaire International (FMI), en 2016, l'environnement économique et financier a été marqué par des difficultés dues notamment à la baisse des investissements et au recul des cours du pétrole. Il en a résulté un léger ralentissement de l'économie mondiale, dont le taux de croissance, qui était passé de 3,2 % en 2015, est passé à 3,1 % en 2016.

À l'échelle de l'Afrique subsaharienne, l'économie a subi une légère dégradation des performances, en raison de la faiblesse des prix des produits de base. Le taux de croissance, qui était de 3,4 % en 2015, a chuté à 1,6 en 2016, avec une répercussion dans les régions ou zones économiques communautaires.

Dans la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), la croissance a régressé de 2,8 % en 2015 à 1,6 % en 2016.

Dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, la croissance est passée de 6,8 en 2015 % à 6,6 % en 2016.

Au plan national, l'économie est demeurée forte avec un taux de croissance en hausse, passant de 8,5% en 2015 à 8,8% en 2016. Cette performance s'explique par diverses actions tendant, d'une part, à la consolidation de la paix et de la cohésion sociale et, d'autre part, à l'amélioration des activités économiques dans le secondaire avec un taux de croissance de 16,8 % et, dans le secteur tertiaire, avec un taux de 10,8 %. Cette situation économique favorable a conduit, après le vote de la loi de finances initiale, à voter la loi de finances rectificative n°2016-1114 du 08 décembre 2016 qui porte le budget de l'État de 6.165.805.292.920 F à 6.259.571.211.782 F.

Les deux (2) lois organiques du 05 juin 2014, la loi n°2014-336 relative aux lois de finances et la loi n°2014-337 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques, prises à la suite de la transposition des directives communautaires de 2009 dans l'ordre interne, placent la Cour des comptes au cœur du contrôle des finances publiques. Elles se trouvent renforcées par la loi organique n°2015-494 du 07 juillet relative à la Cour des comptes.

L'article 85 de la loi organique du 05 juin 2014 relative aux lois de finances et l'article 68 de la loi organique du 07 juillet 2015 relative à la Cour des comptes prévoient que la juridiction financière doit juger les comptes produits en état d'examen dans un délai de cinq (5) ans à compter de leur réception. En l'absence de jugement intervenant dans ce délai, les comptes sont frappés de prescription et, les comptables, déchargés d'office de leur gestion.

Les textes précités, en maintenant le contrôle de régularité, de conformité et de performance, y ajoutent la certification des comptes et l'évaluation des politiques publiques. La Cour, en vue de mieux conduire ces divers contrôles, s'est engagée dans plusieurs actions de renforcement des capacités.

D'abord, le renforcement des capacités concerne les personnels de la Cour : magistrats, vérificateurs et greffiers. Dans ce cadre, des formations ont été données aux magistrats et aux vérificateurs sur la certification des comptes en vue de leur permettre une meilleure appropriation de l'un des nouveaux outils du contrôle. De même, la formation des greffiers auprès des services de la Cour des comptes et de quelques Cours régionales et territoriales des comptes, en France, vise à leur assurer une bonne maîtrise des spécificités du greffe dans les juridictions financières.

Ensuite, le renforcement des capacités concerne les personnels de certaines entités contrôlées. À ce titre, la Cour a organisé, les 23 et 24 mai 2016, un séminaire portant sur le thème « la Chambre des comptes et le contrôle des EPN ». À l'issue dudit séminaire, des recommandations ont été faites pour le renforcement du cadre juridique et pour l'amélioration du cadre fonctionnel des EPN.

Enfin, la participation aux réunions statutaires de la Cour des Comptes de l'UEMOA et aux autres rencontres des ISC donne une occasion supplémentaire d'accroître les compétences des magistrats sur l'évaluation des systèmes à mettre en place ainsi que sur l'internalisation des normes et des bonnes pratiques en matière de contrôle des finances publiques. À ce titre, en 2016, la Cour des comptes a pris part à la 18^{ème} édition de la réunion annuelle statutaire des Présidents des Cours des comptes des États membres et des conseillers à la Cour des comptes de l'UEMOA, à Abidjan, en mai ; à la 25^{ème} réunion du Comité Régional de Renforcement Institutionnel (CRRI), à Djibouti, en novembre ; et au 22^{ème} congrès de l'INTOSAI, à Abu Dahbi, en décembre.

En 2016, la Cour des comptes a réalisé diverses activités relevant de ses missions traditionnelles de contrôle, dont les plus significatives forment la matière du présent rapport public annuel.

Ledit rapport est présenté en trois (3) chapitres :

- **Chapitre 1 : le jugement des comptes des comptables publics ;**
- **Chapitre 2 : le contrôle sur l'exécution de la loi de finances pour la gestion 2016 ;**
- **Chapitre 3 : l'évaluation des suites données aux recommandations contenues dans le Rapport public annuel 2015.**

CHAPITRE I

JUGEMENT DES COMPTES DES COMPTABLES PUBLICS

Aux termes des articles 3 à 9 de la loi organique n° 2015-494 du 07 juillet 2015 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes, la juridiction financière juge les comptes des comptables publics conformément au droit budgétaire et au règlement général sur la comptabilité publique. Elle juge les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait et sanctionne les fautes de gestion.

En 2016, la Cour a rendu cent quatre-vingt-onze (191) arrêts, au titre du jugement des comptes produits par les comptables, dans les Postes Comptables de l'État, dans les Collectivités Territoriales et dans les Établissements Publics Nationaux.

Les listes de ces postes comptables sont présentées en annexes, aux pages 46 à 50.

La Cour a relevé, à l'occasion du jugement desdits comptes, diverses irrégularités portant sur les pièces et sur l'absence de preuve de diligences.

1. Irrégularités portant sur les pièces

Les irrégularités sont relatives aux pièces générales et aux pièces justificatives.

1.1. Pièces générales

- non-production de certains documents généraux ;
- non-production de l'attestation de cautionnement ;
- absence de l'état de l'actif ;
- absence de l'état du passif ;
- absence de compte d'emploi des valeurs inactives ;
- absence de procès-verbaux de réception des valeurs inactives ;
- absence de procès-verbal de récolement ;
- absence d'état des restes à payer.

1.2. Pièces justificatives

- non-production de factures originales à l'appui des mandats de paiement ;
- dépenses insuffisamment justifiées ;

- défaut de production de factures définitives ;
- défaut de production de factures normalisées ;
- non production de contrat ou décision d'engagement justifiant une dépense ;
- non-production de procès-verbal de réception des travaux ;
- non-production des actes autorisant l'engagement des dépenses ;
- non-production de l'état retraçant le parc automobile ;
- défaut de production du contrat de bail ;
- défaut d'état de paiement de primes de sessions ;
- défaut de production d'une délibération du Conseil général au soutien d'un mandat au titre du prélèvement sur fonds d'investissement ;
- non indication du mode de règlement d'une dépense supérieure à 300 000 F ;
- insuffisance de justifications à l'appui des pièces de recettes accidentelles ;
- absence d'ordre de mission ;
- défaut de factures ;
- non-production de la copie du marché public à l'appui d'un ordre de paiement ;
- défaut de production d'une délibération du Conseil général au soutien d'un mandat au titre du prélèvement sur fonds d'investissement ;
- non-production de la délibération du Conseil municipal approuvé par l'autorité de tutelle au soutien d'une dépense relative à l'aménagement de la voie centrale d'une commune.
- de production de marchés au soutien d'ordres de paiement relatifs à des dépenses supérieures au seuil de passation des marchés ;
- non-concordance entre les montants figurant sur les pièces justificatives et ceux inscrits dans le compte de gestion ;
- non-concordance entre la balance de sortie et la balance d'entrée des valeurs inactives ;
- différence entre le montant des restes à payer inscrit dans le compte financier et celui figurant dans l'état des restes à payer ;

- défaut de régularisation des opérations imputées sur le compte 452 « dépenses à imputer » ;
- absence d'acte autorisant l'ouverture d'un compte dans une banque privée ;
- discordance de montants entre les ordres de paiement et les pièces justificatives y afférentes et défaut d'émargement des parties bénéficiaires ;
- défaut d'indication du montant des DENO dans les comptes financiers 2009 et 2010 et non transmission de leur état ;
- annulation irrégulière d'une dépense d'investissement ;
- solde créditeur du compte 560 « Agence Comptable Centrale du Trésor ».

2. Irrégularités portant l'absence de preuve de diligences

- absence de preuve des diligences en vue du recouvrement des créances relatives aux chèques rejetés ;
- absence de preuve de diligences effectuées pour le recouvrement des restes à recouvrer.

Les irrégularités relevées sont nombreuses. Récurrentes, elles sont communes aux différents postes comptables contrôlés au niveau de l'État, des Collectivités Territoriales et des Établissements Publics Nationaux. Entachant la gestion, elles peuvent exposer les comptables concernés à des sanctions.

La Cour invite les comptables à un effort d'amélioration des actes comptables en vue de contribuer à l'essor de la gouvernance financière au sein de l'État.

La Cour recommande aux comptables publics et à tous les gestionnaires de la chaîne des opérations de recettes et de dépenses de se conformer au respect strict de la réglementation et des procédures en vigueur en matière de finances publiques.

CHAPITRE II

CONTRÔLE SUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DE FINANCES POUR LA GESTION 2016

Aux termes des articles 152 et 153 de la loi organique n° 2015-494 du 07 juillet 2015 relative à la Cour des comptes et de l'article 84 de la loi organique n° 2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances, la juridiction financière a compétence pour établir annuellement un rapport sur l'exécution de la loi de finances et une déclaration générale de conformité entre le Compte Général de l'Administration des Finances (CGAF) et les comptes des comptables principaux au titre de l'année 2016.

1. Rapport sur l'exécution de la loi de finances pour l'année 2016

1.1. Présentation des opérations du budget 2016

Le budget de l'État, au titre de la gestion 2016, s'équilibre, en recettes et en dépenses, à la somme de 6.259.571.211.782 F.

1.2. Présentation des résultats de l'exécution du budget

Après exécution, se dégagent trois (3) types de résultats : le résultat de l'exécution de la loi de finances, le résultat patrimonial et les découverts du Trésor et réserves.

1.2.1. Résultat d'exécution de la loi de finances 2016

Le résultat de l'exécution de la loi de finances 2016 comprend les opérations du budget général (comptes 90 et 91) et celles des Comptes Spéciaux du Trésor (compte 96).

Le résultat de l'exécution du budget 2016, ressortant au compte 98, est déficitaire de 64.980.439.603 F.

1.2.2. Résultat patrimonial

Le compte de résultat, dit « résultat patrimonial », présente les charges et les produits de l'exercice. Il est égal à la différence entre les produits encaissés dans l'année (classe 7) et les charges ordonnancées et visées dans l'année (classe 6). Ce résultat fait apparaître l'enrichissement ou l'appauvrissement de l'État, au titre de l'année considérée.

Il est transporté au passif du bilan, au compte 117.1 « résultat des opérations du Budget Général » et au compte 117.2 « résultat des opérations des comptes spéciaux du Trésor ».

Ce résultat représente les ressources que l'État a dégagées de son propre fonctionnement et qu'il a employées pour assurer tout ou partie de ses investissements (actif).

Le résultat patrimonial de la gestion 2016 apparaît pour un montant de 188.080.599.360 F obtenu à partir de la différence entre les comptes de la classe 7 qui s'élèvent à 7.267.297.038.890 F et ceux de la classe 6 qui se chiffrent à 7.079.216.439.530 F.

1.2.3. Découverts du Trésor et réserves

Le découvert du Trésor, résultat au sens de la loi de règlement, prend en compte les opérations du budget général, le solde des Comptes Spéciaux du Trésor clôturés ou se soldant systématiquement en fin d'année, les pertes et profits sur emprunts et engagements, ainsi que les remises de dettes.

En d'autres termes, le découvert est obtenu par correction du résultat budgétaire dégagé au compte 98 « résultat d'exécution de la loi de finances ».

Le découvert est inscrit par une écriture en partie simple au compte 01 « résultats des budgets non réglés », puis transporté, après le vote de la loi de règlement, au compte 02 « découverts du Trésor et réserves ».

Au terme de la gestion 2016, le résultat, dans l'optique traditionnelle du Trésor, est le même que le résultat de l'exécution du budget 2016. Ce résultat est déficitaire de 64.980.439.603 F.

En application des articles 49 et 50 de la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances, ce déficit de 64.980.439.603 F est à imputer au compte 01 « résultat des budgets non réglés-année 2016 » avant le vote de la loi de règlement 2016 et à transférer au compte 02 « Découverts du Trésor et réserves », après le vote de la loi de règlement 2016.

1.3. Observations, réponses et recommandations relatives au contrôle sur l'exécution de la loi de finances 2016

À l'issue du contrôle sur l'exécution de la loi de finances 2016, la Cour a formulé quatorze (14) observations pour lesquelles, suite aux réponses des ministères concernés, elle a formulé des recommandations.

Observation n°1 : Compte 470 « Avances de trésorerie »

Le compte 470 « Avances de trésorerie » retrace, au 31 décembre 2016, les avances de trésorerie consenties au cours de l'exercice, qui n'ont pas été apurées. La balance d'entrée débitrice de ce compte est de 534 873 552 972 F, pour des flux de gestion qui sont, au débit, de 980 318 619 320 F et, au crédit, de 923 724 932 048 F. Le montant du solde des masses cumulées se chiffre à 591 467 240 244 F.

La Cour, ayant constaté que ce compte n'est pas soldé au 31 décembre 2016, demande que lui soient données les explications relatives à cette situation.

La réponse du ministère est la suivante :

« Le solde cumulé du compte 470 « dépenses payées avant ordonnancement » d'un montant de 591 467 240 244 F CFA au 31 décembre 2016, se présente comme suit :

- ▶ *un solde de 56 593 687 272 F CFA au titre de la gestion 2016 :*

Il s'agit des débits d'office en attente de mandats de régularisation. En effet, le règlement des échéances de la dette se fait par prélèvement d'office sur le compte principal de l'État avant de faire l'objet de régularisation ;

- ▶ *un solde de 534 873 552 972 F CFA au titre des gestions antérieures (2015 et antérieures) :*

La décomposition de ce solde antérieur est la suivante :

- *un montant de 102 457 265 526 F CFA au titre de la période du 04 décembre 2010 au 30 avril 2011 : il s'agit des salaires payés par avances pendant la période de la crise post-électorale non régularisées ;*
- *un montant de 432 416 287 446 F CFA au titre de la période de 2003 à 2010 : il s'agit des avances consenties :*
 - *aux Institutions de la République d'un montant de 338 821 665 863 F CFA) ;*
 - *pour diverses dépenses d'un montant de 86 604 640 516 F CFA au niveau de l'ACCT et de 6 989 981 067 F dans les autres postes comptables.*

Par manque de crédits budgétaires, ce solde de 534 873 552 972 F CFA n'a jamais pu faire l'objet de régularisation. Par conséquent, dans le cadre des travaux préparatoires en vue de l'établissement du bilan d'ouverture de l'État, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) s'est proposée de soumettre ce montant à la Cour des Comptes pour amnistie ».

La Cour maintient ses observations. Elle réitère sa recommandation précédente relative à la régularisation des avances de trésorerie en fin de gestion, conformément à l'arrêté n°198/MEF/CAB-01/20 du 13 mars 2009 fixant les modalités de recours aux avances de trésorerie.

La Cour rappelle que ni la demande ni la présentation de la loi d'amnistie du montant d'un compte ne relève de la compétence de la Juridiction financière.

Observation n°2 : Compte 297 « Prêts rétrocédés »

La balance de sortie débitrice de l'exercice 2015, reprise en balance d'entrée de la gestion 2016, est de 6 038 563 260 F. Les flux de la gestion se présentent comme suit :

- débit : 12 150 389 635 F
- crédit : 0 F

Le solde de sortie débiteur se chiffre à 18 188 952 895 F, soit une augmentation de 12 150 389 635 F. La Cour a demandé que lui soient expliquées les raisons relatives à cette augmentation.

La réponse du ministère est la suivante :

« Les recommandations faites, au titre de l'exercice 2015 par la Cour étaient libellées en ces termes : « La Juridiction Financière observe une réduction notable de ces prêts rétrocédés. Toutefois, elle demande que lui soient présentées, les diligences effectuées et les dispositions prises à l'effet d'assurer un meilleur encadrement de la rétrocession des prêts ».

Relativement à cette observation, les diligences effectuées se résument à travers le tableau ci-dessous.

N° d'ordre	Entreprises débitrices	Émission 2016	Recouvrement	Actions menées	Observations
01	FNE/SOGEPE	13 827 146 864	0		Entreprise liquidée
02	CDMH	235 756 306	0	- Lettre de rappel - Dernier avis avant commandement	Engagement financier non respecté
03	FNE	823 385 149	722 544 682	- Lettre de rappel - Dernier avis avant commandement	Engagement financier respecté par compensation
04	LIC-PHARMA		38 922 000	Réunion de sensibilisation	Engagement financier de 3 000 000 fcfa par mois respecté
05	YITWO		11 976 000	Réunion de sensibilisation	Engagement financier de 1 000 000 fcfa par mois respecté
06	FER-PALMIER	681 789 864	0	- Lettre de rappel - Dernier avis avant commandement	Engagement financier non respecté
07	SITARAIL	552 332 330	810 746 397	- Commandement - ATD - Main levée	Engagement financier respecté
08	ANSUT	4 678 240 625	1366 643 838	- Lettre de rappel - Dernier avis avant commandement - ATD	Engagement financier respecté par compensation
09	FNE/BONOUA	287 868 688	387 261 171		Engagement financier respecté
10	CHENERGIES	3 278 363 258	1 544 848 313	- Lettre de rappel - Dernier avis avant commandement	Engagement financier non tenu
TOTAL		3 278 363 258	1 544 848 313		

Quant aux dispositions prises à l'effet d'assurer un meilleur encadrement de la rétrocession des prêts », il faut noter l'organisation de réunion de sensibilisation et la tenue en 2012, d'un séminaire sur la gestion administrative du recours aux prêts rétrocédés aux entreprises.

Pour ce qui est de la gestion 2016, le montant des recouvrements est de 4 882 942 401 F CFA. La liste des entreprises concernées se décline comme suit dans le tableau ci-après.

N°	Entreprises	Montants versés en 2016 (en Fcfa)
1	LIC PHARMA	38 922 000
2	YITWO-CI	11 976 000
3	FNE	722 544 682
4	SIPF/SITARAIL	810 746 397
5	ANSUT	1 366 643 838
6	FNE-BONOUA	387 261 171
7	CI-ENERGIES	1 544 848 313
TOTAL		4 882 942 401

Le montant de ces recouvrements a été comptabilisé au compte 7326 « transferts reçus des comptes de prêts » conformément aux dispositions de la Loi de Finances du 05 juin 2014 en lieu et place du compte 297 « prêts rétrocédés », tel que prévu par l'ancienne réglementation. Aussi, tenant compte de la pertinence de l'observation de la haute juridiction financière, ce montant sera reclassé au crédit du compte 297 dans la version définitive du CGAF.

La Cour demande aux services concernés de poursuivre les efforts de recouvrement déjà entrepris, eu égard aux projections de recouvrement proposées en 2015, pour quatre (04) années.

La Cour recommande au Trésor public de :

- faire le point relatif à la liquidation de FNE/SOGEPE ;
- recourir aux services de l'Agence Judiciaire du Trésor (AJT) pour les suites à donner s'agissant des entreprises qui ne respectent pas leur engagement financier (CI-ENERGIES, FER-PALMIER, CDMH).

Observation n°3 : Compte 40 « Restes à payer »

Ce compte, qui retrace les dépenses ordonnancées et non payées, présente une balance d'entrée créditrice de 1 158 167 198 225 F. Les flux de la gestion se présentent comme suit :

- débit : 6 068 807 049 253 F
- crédit : 6 077 348 356 399 F

La balance de sortie créditrice de ce compte, au 31 décembre 2016, se chiffre à 1 166 708 505 371 F.

En 2016, la balance d'entrée créditrice du compte 401 « créances réglées par bons de caisse » est de 30 879 284 962 F. Les flux de la gestion de ce compte se présentent comme suit :

- débit : 1 100 645 294 452 F
- crédit : 1 088 109 031 123 F

La balance de sortie créditrice dudit compte, au 31 décembre 2016, est de 18 343 021 633 F.

La Cour a demandé que lui soient communiqués l'état des bénéficiaires de ces créances et le plan d'apurement du solde de ce compte, au 31 décembre 2016.

La réponse du ministère est la suivante :

« Les Restes à payer (RAP) d'un montant cumulé de 1 166 708 505 371 F CFA au 31 décembre 2016 se décomposent de la manière suivante :

1. « dette publique » ou « dette conventionnelle » d'un montant de 62,7 milliards : cette dette n'est pas exigible. Il s'agit de la prise en charge du montant global de la dette rééchelonnée et de la dette titrisée dont le règlement s'effectue à la date d'échéance ;

2. « dette part bailleurs sur projets » d'un montant de 666,8 milliards (en attente d'avis de décaissement) : Il s'agit de la prise en charge des mandats relatifs aux paiements directs effectués par les Bailleurs. En effet, c'est à réception de l'avis de décaissement que le Directeur de la Dette Publique et des Dons (DDPD) émet des titres de recette dont la comptabilisation permet d'apurer le compte 40 approprié, imputé lors de la prise en charge.

3. « subventions et transferts » d'un montant de 131,6 milliards : il s'agit des transferts en capital relatifs aux emprunts et dons projet. En effet, le montant total du coût du projet est entièrement ordonnancé et engagé. La prise en charge porte, par conséquent, sur la totalité de l'engagement tandis que le règlement se fait par décotes et peut s'étendre sur plusieurs années. Ce solde représente ainsi le coût des projets en cours d'exécution ou non encore exécutés.

4. « dette fournisseur » d'un montant de 305,7 milliards : cette dette porte essentiellement sur la dette flottante. Elle porte sur les engagements ordonnancés et pris en charge au cours du dernier trimestre de la gestion 2016. Les paiements ont été effectués en gestion 2017, au cours des premiers mois.

Pour le cas spécifique du compte 401 « créances réglées par bons de caisse », la balance de sortie créditrice d'un montant de 18 343 021 633 F CFA trouve son explication dans le mode de fonctionnement dudit compte.

En effet, le compte 401 est un compte de prise en charge chez le Comptable Général, assignataire de la dépense. Il émet des bons de caisse et les transmet pour notification à un autre comptable, payeur de la dépense pour son compte. Généralement, un état collectif accompagne ces bons de caisse. Lorsque le Comptable payeur solde le bon de caisse par le paiement effectif de la dépense, il retrace l'opération dans le progiciel ASTER. Ce qui génère une remontée de cette écriture chez le Comptable assignataire pour solder le compte 401.

Ainsi, il convient d'indiquer que le solde constaté sur ce compte représente le stock des années antérieures des bons de caisse disséminés dans les postes pour le paiement des bourses et des salaires des fonctionnaires dans les Ambassades.

L'apurement du solde du compte 401 s'effectue donc au fur et à mesure que les remontées d'écriture sont faites.

Il convient de noter par ailleurs, que l'expression « créances réglées par bons de caisse » ne signifie pas à priori une sortie de fonds. C'est simplement un instrument de paiement notifié à un comptable autre que le comptable assignataire du mandat. C'est le seul élément de notification à un comptable l'autorisant à agir pour son compte dans le cadre d'un paiement à effectuer.

Dans l'optique d'un traitement diligent et efficient des RAP, les dispositions suivantes ont été prises :

► **Au plan organisationnel**

- la création d'un Comité de Suivi de la Dette Publique par Décision n°0409/MPMEF/DGTCP/DEMO du 20 avril 2015 ;
- le respect de l'engagement pris par les autorités de payer la dette dans un délai de 90 jours à compter de sa date de prise en charge ;
- la gestion rigoureuse de la trésorerie à travers le plan de trésorerie.

► **Au niveau fonctionnel**

La mise en place des applicatifs de suivi de la dette intérieure :

- clic view pour la dette État ;
- SIGEP pour la dette des EPN ;
- SIGCOT pour la dette des Collectivités Territoriales ».

La Cour maintient son observation. Elle réitère sa recommandation et demande au Comité de suivi de la dette publique créé par décision n°0409/MPMEF/DGTCP/DEMO du 20 avril 2015 de lui transmettre les résultats de ses travaux.

Observation n°4 : Comptes 473.1 et 473.2 « Imputation provisoire des dépenses chez les receveurs des administrations financières »

Ces comptes enregistrent des opérations qui devraient se dénouer au 31 décembre de l'exercice budgétaire concerné. La balance d'entrée débitrice du compte 473 « Imputation provisoire de dépenses DGI et Douanes » est de 33.938.776.542 F.

Les flux de la gestion se présentent comme suit :

- débit : 29.962.251.304 F
- crédit : 28.950.425.554 F

La balance de sortie débitrice au 31 décembre 2016 s'élève à 34.950.602.292 F.

La Cour a constaté que les opérations de ce compte ne sont pas dénouées au 31 décembre 2016. Elle demande aux ministères concernés de s'en expliquer.

Les réponses des ministères sont les suivantes :

Réponse de la DGI :

1- SUR LE NIVEAU DES IMPAYÉS

« Le solde au 31 décembre 2016 du compte 473.1 « Imputations provisoires des dépenses chez les receveurs de la Direction Générale des Impôts » s'élève à 8 042 920 259 F CFA et est constitué comme suit :

Ordre	Description des opérations	Débit	Crédit	Solde au 31/07/2017
1	Balance d'entrée 2017	7 636 393 901		
2	P.E.C rejets de chèques	12 480 357 549		
3	Régularisations de chèques rejetés		12 073 831 191	
	Totaux masses débit/crédit	20 116 751 450	12 073 831 191	8 042 920 259

La répartition par Recette Principale des Impôts (RPI) et par sous-compte est donnée dans le tableau de répartition du solde du compte 473.1 par RPI et par sous compte au 31 décembre 2016.

N°	Recettes Principales	Poste comptable	473.11.01	473.11.02	473.11.06	473.11.09	TOTAL GENERAL 473.1
			Imp Prov Dép-Frais tenue cpte	Rejet de cheq à l'encaissement	Manq Den/val Dgi	Imp Prov Dép-Autr Dép à regul	
1	RPI ABIDJAN NORD 1	PC 891	1 600 418	1 016 450 749	7 140 258	154 733 055	1 179 924 480
2	RPI ABIDJAN NORD 2	PC 892	5 087 846	145 933 892	32 585 942	1 315 371	184 923 051
3	RPI ABIDJAN NORD 3	PC 893	24 750	434 112 856	1 322 524	0	435 460 130
4	RPI ABIDJAN NORD 4	PC 894	12 817 925	348 744 603	57 856 946	0	419 419 474
5	RPI ABIDJAN SUD 2	PC 895	763 586	459 485 168	0	0	460 248 754
6	RPI ABIDJAN SUD 3	PC 896	5 902 862	1 019 849 197	0	0	1 025 752 059
7	RPI ABENGOUROU	PC 897	1 596 265	34 630 888	0	0	36 227 153
8	RPI BOUAKE	PC 898	14 850	11 578 228	0	40 500	11 633 578
9	RPI ABIDJAN SUD 1	PC 899	24 371 712	3 643 276 946	7 342 000	177 061 981	3 852 052 639
10	RPI YAMOUSSOUKRO	PC 902	2 751 902	44 486 781	3 738 745	0	50 977 428
11	RPI SAN-PEDRO	PC 903	7 176 546	196 704 512	3 423 420	0	207 304 478
12	RPI DALOA	PC 904	2 813 494	174 280 536	1 903 005	0	178 997 035
TOTAL GÉNÉRAL			64 922 156	7 529 534 356	115 312 840	333 150 907	8 042 920 259

CONSTAT : Les chèques impayés au 31 décembre 2016 s'élèvent à 7 529 534 356 F CFA, soit 94% de l'ensemble des CIP (8 042 920 259).

2- SUR LES ACTIONS MENÉES POUR LA RÉGULARISATION DES PRISES EN CHARGE

Ce montant renferme les chèques impayés recouvrables et les irrécouvrables.

Chaque receveur, en ce qui le concerne, a établi la situation des chèques irrécouvrables et ces montants ont été communiqués à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP). Une action particulière sera menée pour que tous les chèques impayés recouvrables soient régularisés au 31 décembre 2017.

La gestion des chèques impayés entre dans un cadre global d'actions appelé GESTION DES ARRIÉRÉS. Il existe, à ce titre, dans chaque poste comptable, une cellule de gestion des arriérés qui exploite les données d'un applicatif spécifique du Système informatique de la Direction Générale des Impôts (GUOAR). Les arriérés comprennent l'ensemble des comptes débiteurs. Un compte débiteur est un dossier unique comprenant le total de la dette fiscale structurée du contributeur-client. Une des missions du Receveur Général des Impôts (RGI), c'est de s'assurer que les Receveurs de base ont mené toutes les actions possibles pour la régularisation des chèques rejetés et le recouvrement des arriérés d'impôts.

Quant aux manquants de caisse dont le montant s'élève à 115 312 840 F CFA, des mandats ont été émis par le Trésor pour couvrir les montants justifiés.

3- LE POINT DES MESURES MISES EN PLACE POUR REDUIRE LES REJETS

- Le paiement électronique des impôts, qui a débuté en 2017, va réduire considérablement le niveau des chèques rejetés. Ce moyen de paiement, qui fonctionne déjà au niveau de recettes DGE et CME, permet de contenir le niveau des impayés à un taux raisonnable.*
- Nous pensons également que ces rejets de chèques pourront disparaître dans un futur proche, avec l'introduction des paiements des impôts par Mobil Money.*
- Enfin, la création de la RECETTE GÉNÉRALE DES IMPOTS répond à la nécessité de capitaliser l'expérience acquise par l'ex-Direction de Recouvrement en matière de politique de recouvrement. L'érection de la RGI en poste comptable général permettra à la DGI de mieux centraliser les opérations comptables des impôts et d'assurer efficacement le rôle banque de données pour les partenaires extérieurs ».*

Réponse de la DGD :

« La Cour des Comptes, dans son rapport provisoire sur l'exécution du budget 2016, a relevé au niveau de la Direction Générale des Douanes, le non-dénouement des comptes 473.2 « Imputations provisoires des dépenses chez le receveur des Douanes » au 31 décembre 2016.

Elle voudrait, par conséquent, avoir des explications sur le niveau des chèques rejetés (I) ; le point des actions menées pour recouvrer les montants concernés (II) et les mesures mises en place pour réduire les rejets de chèque (III).

I/ LE NIVEAU DES CHÈQUES

Le montant des rejets de la circonscription financière de la Recette principale des Douanes (RPD) est de 26 907 682 033.

Tableau récapitulatif des rejets de chèque au compte 473.2 au 31/12/2016 du PC 850C

N°	Postes comptables	Balance d'entrée	Flux de la gestion		Soldes des masses cumulées
			Débit	Crédit	
1	RPD (850)	14 639 952 128	13 118 576 915	12 904 980 738	14 853 548 305
2	RD Aéroport (900)	1 793 823 443	2 215 422 218	1 763 721 003	2 245 524 658
3	RD San Pedro (852)	9 868 609 070	2 147 892 622	2 207 892 622	9 808 609 070
TOTAL DGD		26 302 384 641	17 481 891 755	16 876 594 363	26 907 682 033

II/ LE POINT DES ACTIONS MENÉES POUR LES RECOUVREMENTS

Les rejets de la Direction générale des Douanes ont été classés en 2 grands groupes que sont les rejets recouvrables et les rejets irrécouvrables.

Tableau récapitulatif des chèques recouvrables et irrécouvrables pc 850 C

N°	Postes comptables	Total recouvrable	Total irrécouvrable	Total par pc
1	RPD (850)	12 460 146 977	2 393 401 328	14 853 548 305
2	RD Aéroport (900)	2 245 524 658	0	2 245 524 658
3	RD San Pedro (852)	9 808 609 070	0	9 808 609 070
TOTAL DGD		24 514 280 705	2 393 401 328	26 907 682 033

Actions menées au titre des chèques recouvrables :

Des avis de recouvrement ont été émis et transmis aux différentes sociétés pour recouvrement. En l'absence de réaction, la RPD et le RD de l'Aéroport ont émis des actes de contrainte et les ont transmis à la Direction de la Réglementation et du Contentieux de la Douane qui se charge de procéder au recouvrement forcé desdits chèques conformément à la circulaire 1761 MPMBPE du 26 février 2016.

Quant au RD de San Pedro, il a adressé des courriers de mise en demeure aux différentes sociétés ayant émis des chèques rejetés.

Actions menées au titre des chèques irrécouvrables :

Certaines sociétés ont fermé. Les Postes Comptables de la Douane n'ont plus de marge de manœuvre pour le recouvrement des chèques émis par celles-ci.

D'autres sociétés, par contre, ont fait l'objet d'ouverture de règlement préventif (le règlement préventif est ouvert au débiteur qui, sans être en état de cessation des paiements, est sujet à des difficultés financières ou économiques sérieuses). La décision d'ouverture du règlement préventif suspend ou interdit toutes les poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances nées antérieurement à ladite décision pour une durée maximale de trois (03) mois, qui peut être prorogée d'un (01) mois.) A l'expiration des délais sus mentionnés, la RPD a constaté que ces sociétés avaient disparu.

Tableau récapitulatif des sociétés sur règlements préventifs

N°	N° Cheq	Date	Tireur	Montant rejet/rar
1	1867397-BIAO	08/03/2004	HTCI	43 543 881
2	7693683-BIAO	19/03/2004	HTCI	67 938 672
3	1024127-BIAO	13/04/2004	HTCI	55 235 487
4	7693707-BIAO	13/04/2004	HTCI	40 943 046
5	2354816-BIAO	27/08/2004	HTCI	71 001 865
6	1516251-SGBCI	09/08/2006	TECRAM	1 029 770
7	1516285-SGBCI	18/08/2006	TECRAM	8 482 259
8	1516261-SGBCI	18/08/2006	TECRAM	9 175 803
9	1516269-SGBCI	18/08/2006	TECRAM	17 788 954
10	1516277-SGBCI	18/08/2006	TECRAM	1 015 394
11	1516281-SGBCI	18/08/2006	TECRAM	11 969 069
12	1516289-SGBCI	04/09/2006	TECRAM	37 670 295
13	5074929-BACI	31/12/2008	HTCI	44 721 000
14	5074933-BACI	31/12/2008	HTCI	23 454 496
15	5074939-BACI	31/12/2008	HTCI	45 554 000
16	0115573-UBA	07/01/2010	CATRANS	121 214 466
17	0115593-UBA	07/01/2010	CATRANS	108 811 089
18	0115616-UBA	07/01/2010	CATRANS	142 576 563
19	2163598-SIB	07/01/2010	HTCI	22 888 525
20	5970408-BIAO	07/01/2010	HTCI	29 032 575
21	5970536-BIAO	07/01/2010	HTCI	29 015 248
22	5970551-BIAO	07/01/2010	HTCI	29 015 248
23	5970560-BIAO	07/01/2010	HTCI	27 631 410

III/ LES MESURES MISES EN PLACE POUR REDUIRE LES REJETS DE CHÈQUES

Un Module intégré au SYDAM de gestion et de suivi de chèques est en production depuis le début de l'année 2015 (Note d'information N°367/MPMB/DGD/du 10 Décembre 2014).

À cet effet, le module de gestion des chèques a été déployé à la BCEAO pour la notification des chèques rejetés après compensation. Ainsi, grâce à la connexion établie entre les deux structures, tout chèque rejeté entraîne le blocage automatique du déclarant concerné dans le module, vingt-quatre heures après notification du rejet par la BCEAO.

Le déclarant ou tireur concerné par un chèque rejeté est alerté par le système de l'existence d'un chèque en attente de régularisation.

L'intégration du module de gestion des chèques dans le SYDAM World et la connexion avec la BCEAO a permis entre autres :

- un meilleur suivi des paiements par des chèques et la sécurisation de la procédure de gestion des chèques ;*
- une gestion optimale des chèques rejetés ;*
- une amélioration du taux de régularisation des chèques rejetés.*

Par ailleurs, l'opérateur qui se rend coupable d'émission de chèques rejetés pour défaut de provision, est obligé de s'acquitter de ses droits et taxes en numéraire, ou par chèques certifiés selon la circulaire n° 1673 / MPMB/DGD/DU 16 AVRIL 2014 ».

La Cour recommande à la DGI de :

- rendre effective l'action particulière de régularisation, au 31 décembre 2017, de tous les chèques impayés recouvrables ;**
- traduire dans les faits l'érection de la RGI en Poste Comptable Général en vue d'une meilleure centralisation des opérations comptables des Impôts.**

La Cour demande, pour l'avenir, à la DGD de :

- recourir aux services de l'Agence Judiciaire du Trésor, au titre des actions menées relativement aux chèques recouvrables ;**
- poursuivre les actions menées dans le cadre du module de gestion des chèques dans le SYDAM World.**

Observation n°5 : Dépenses fiscales

Dans un souci d'efficacité et de transparence, l'UEMOA, par décision n°8/2015/CM/UEMOA du 02 juin 2015 instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales, a donné des orientations sur l'élaboration d'un rapport d'évaluation des dépenses fiscales dans chaque pays membre.

L'article 10 de cette décision prévoit la mise en place d'un comité national multisectoriel pour procéder à l'évaluation des obligations constituant la contrepartie des privilèges fiscaux accordés aux structures concernées.

En 2015, la mise en place dudit comité était en cours, selon les réponses de la DGI et de la DGD. Après la mise en place de ce comité, la Cour a demandé que lui soient communiqués les rapports d'évaluation dudit comité.

La réponse du ministère est la suivante :

« L'arrêté interministériel portant création du comité d'évaluation des dépenses fiscales, en application des directives de l'UEMOA, a été pris.

Il convient d'indiquer par ailleurs que dans le cadre de la réalisation de ses missions, le Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI) a mis en place un dispositif de suivi-évaluation des investissements ayant bénéficié des avantages du Code des Investissements. À ce titre, une enquête menée auprès des entreprises agréées et en phase d'exploitation a permis d'évaluer les impacts économiques en termes de contribution au PIB et aux recettes fiscales et les impacts sociaux en termes de création d'emplois, notamment d'emplois des jeunes, au regard des objectifs visés à travers le code des investissements. À cet exercice, sont associés des représentants de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale des Douanes. Une copie dudit rapport dénommé "Rapport Économique et Financier sur les Entreprises Agréées en Phase d'Exploitation" reçu du CEPICI, est joint au présent document ».

La Cour note la collaboration initiée avec le Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI). Elle demande à la DGI d'étendre cette collaboration à d'autres structures, parties prenantes.

Observation n°6 : mauvaise intégration d'une partie des Comptes Spéciaux du Trésor (CST)

Dans le Rapport de présentation du projet de loi de règlement pour l'année 2016 (page 4, tableau n°2), la Cour note que le chiffre de 700 000 000 F « Prêts rétrocédés-Reversement » est intégré au poste « Budget actuel » au titre du Budget Général, pour l'établir à 5 826 176 543 099 F (2^{ème} ligne, 4^{ème} colonne), au lieu de 5 825 476 543 099 F (5 826 176 543 099 – 700 000 000).

De même, le montant de 4 882 942 401 F de « Prêts rétrocédés-Reversement » est incorporé au recouvrement, pour arrêter le montant recouvré du Budget Général à 5 374 477 181 369 F, au lieu de 5 369 594 238 968 F (5 369 594 238 968 – 4 882 942 401).

La Cour a demandé au Ministère en charge du Budget de lui expliquer les raisons de cette intégration d'une partie des comptes spéciaux du Trésor au budget général, alors que ces comptes ne font pas partie dudit budget.

La réponse du ministère est la suivante :

« Les montants faisant l'objet de la présente observation ne concernent pas les décaissements des bailleurs au titre des prêts rétrocédés, mais plutôt les reversements ou remboursements à l'État, des entreprises ayant bénéficié des prêts rétrocédés dont l'État a déjà assuré le paiement.

Aussi, apparait-il important de rappeler le mécanisme de fonctionnement des prêts rétrocédés et de leur remboursement ainsi que les bases juridiques qui fondent le transfert de ces ressources au budget général et qui peuvent se résumer comme suit.

Mécanisme des prêts rétrocédés et de leur remboursement :

Les prêts rétrocédés sont des emprunts contractés par l'État puis cédés par la suite à un tiers (une entreprise ou une structure généralement publique). L'État constitue donc l'emprunteur initial et l'entité bénéficiaire est l'emprunteur de second rang. Les obligations contractées par l'emprunteur de second rang au titre du service de la dette rétrocédée sont des obligations à l'égard de l'emprunteur initial, c'est-à-dire l'État.

Par principe, les emprunts contractés par l'État et rétrocédés, sont à l'échéance, remboursés directement par l'État au créancier dans le cadre du paiement du service de la dette de l'État, sans attendre le remboursement du bénéficiaire final (l'emprunteur de second rang). Le service de la dette de l'État fait partie des dépenses du budget général exécutées sur les ressources du budget général.

Conséquemment, les remboursements ou versements qui sont effectués ultérieurement par les bénéficiaires ou emprunteurs de second rang, constituent des ressources qui viennent financer indistinctement les dépenses du budget général. Ces ressources sont définitives et non temporaires. Elles ne sont pas de nature industrielle ou commerciale et ne sont pas affectées à des dépenses spécifiques. Pour ces raisons, ces ressources ne peuvent demeurer dans les comptes spéciaux du Trésor et sont par conséquent transférées au budget général.

Pour tenir compte de ce transfert au budget général, une correction des montants transférés est transcrite en dessous du titre IV « Comptes Spéciaux du trésor » pour éviter une double comptabilisation desdits montants.

Base juridique du transfert des reversements au titre des prêts rétrocédés au Budget général :

Les reversements des entreprises au titre des prêts rétrocédés sont transférés des comptes de prêts rétrocédés au budget général conformément à l'article premier de la Loi n°2015-840 du 18 décembre 2015 portant Budget de l'État pour l'année 2016. Cette disposition juridique indique que : « Le budget de l'État pour l'année 2016, s'équilibre en ressources et en charges à 5 813 332 029 614 F CFA, après le transfert ou la consolidation des ressources des Comptes Spéciaux du Trésor, pour un montant de 442 273 418 823 F CFA, soit 700 000 000 F CFA de ressources transférées des comptes de prêts rétrocédés au Budget Général et 441 573 418 823 F CFA de ressources des comptes d'affectation spéciale consolidées au Budget Général ».

La Cour note que les prêts rétrocédés ont été budgétisés à hauteur de 700.000.000 F, et que les recettes recouvrées se sont élevées à 4.882.942.401 F, soit un taux d'exécution de 697,5%. Pour les exercices précédents, l'écart entre la prévision budgétaire et l'exécution est tout aussi important.

S'agissant de créances à terme connu, la prévision doit cumuler toutes les créances venant à échéance dans l'exercice en cours et les arriérés non recouverts des gestions antérieures.

La Cour recommande que les prévisions au budget des prêts rétrocédés soient constituées des créances venant à terme au cours de l'année budgétaire et des arriérés des années précédentes.

Observation n°07 : Mauvais positionnement de la rubrique « Correction pour double comptabilisation »

Dans le Rapport de présentation du Projet de loi de règlement, pour l'année 2016 (page 4, tableau n°2), la rubrique « Correction pour double comptabilisation » est placée dans le bas du tableau n°2, en dessous du Titre 4 : « Ressources des comptes spéciaux du Trésor ».

La Cour a indiqué que cette ligne corrective devrait être positionnée dans le haut du tableau n°2, à la fin des composantes du Titre 0 : Recettes du budget général, afin d'être rapprochée de l'élément auquel elle se rapporte.

Elle a également fait observer que les reversements des prêts rétrocédés, objet de cette ligne, sont des ressources intérieures qui ne font pas partie du budget général.

La réponse du ministère est la suivante :

« Comme expliqué dans la réponse à l'observation n°6 ci-dessus, les reversements des entreprises dans le cadre des prêts rétrocédés sont transférés au budget général conformément à la loi de finances n°2015-840 du 18 décembre 2015 portant Budget de l'État pour l'année 2016.

En effet, ces ressources viennent financer indistinctement les dépenses du budget général et ne sont pas affectées à des dépenses spécifiques.

La rubrique « Correction pour double comptabilisation » placée dans le bas du tableau n°2, en dessous du Titre 4 : "Ressources des comptes spéciaux du Trésor", permet de corriger le double enregistrement des recettes au titre des comptes de prêts rétrocédés (dans les recettes intérieures du budget général et dans les comptes spéciaux du Trésor), en ligne avec la loi de finances rappelée ci-dessus.

Positionner cette ligne corrective dans le haut du tableau n°2, à la fin des composantes du Titre 0 : "Recettes du Budget Général", comme proposé, serait contraire aux dispositions de la Loi de finances n°2015-840 du 18 décembre 2015 portant Budget de l'État pour l'année 2016, pour laquelle le présent avant-projet de Loi de règlement rend compte de l'exécution.

En outre, une telle écriture viendrait annuler le financement des dépenses du budget général, adossé sur les ressources transférées des Comptes Spéciaux du Trésor au budget général suivant les principes qui gouvernent le traitement des prêts rétrocédés, et par conséquent déséquilibrer le budget général ».

La Cour rappelle que la solvabilité de l'État ne délie pas ses débiteurs de leurs engagements.

La référence au mécanisme de reversement n'est pas mise en cause. Toutefois, des diligences doivent être faites pour que les emprunteurs de second rang remboursent effectivement à l'État.

La Cour recommande de recourir aux services de l'AJT en tant que de besoin.

Observation n°08 : Non-concordance de montants des recettes intérieures retracées dans le tableau et dans les commentaires

Dans le Rapport de présentation du Projet de loi de règlement, pour l'année 2016, les chiffres inscrits, au titre des prévisions de recettes intérieures, diffèrent de ceux du tableau (Page 4, tableau n°2, 3^{ème} ligne, 4^{ème} colonne) [4.727.210.497.066 F] et des commentaires (Page 5, 3^{ème} paragraphe, 1^{ère} ligne) [4.726.510.497.066 F].

La Cour a demandé au Ministère en charge du Budget de lui expliquer cette non-concordance de montants pour les mêmes prévisions de recettes intérieures.

Réponse du ministère est la suivante :

« L'écart entre le montant inscrit au titre des prévisions de recettes intérieures dans le tableau n°2 de la page 4 (4.727.210.497.066 F CFA) et le montant évoqué dans le commentaire du 3^{ème} paragraphe de la page 5 (4.726.510.497.066 F CFA) correspond aux prévisions des recettes des comptes de prêts rétrocedés qui s'élèvent à 700.000.000 F CFA.

Cet écart s'explique par le fait que le montant de 700.000.000 F CFA des prévisions de recettes des comptes de prêts rétrocedés n'a pas été inclus dans les commentaires de la page 5 du fait que les recettes des comptes de prêts rétrocedés ont été commentées à la page 9 dans le cadre de l'analyse des ressources des Comptes Spéciaux du Trésor. En effet, compte tenu de l'analyse des recettes des comptes de prêts rétrocedés qui est faite à la page 9 du rapport de présentation de l'avant-projet de loi de règlement, au titre des Comptes Spéciaux du Trésor, il est apparu logique dans les commentaires de la page 5, de déduire les montants relatifs aux comptes de prêts rétrocedés, des montants du budget général qui figurent dans le tableau n°2 de la page 4.

Il n'y a donc en réalité pas de "non-concordance" entre les montants du tableau n°2 de la page 4 et les chiffres du commentaire de la page 5.

Cependant, compte tenu de la pertinence de l'observation faite et pour faciliter la compréhension du document, les montants des versements des entreprises au titre des prêts rétrocedés ont été intégrés dans le commentaire de la page 5 relatif au budget général dans la nouvelle version du rapport de présentation de l'avant-projet de loi de règlement 2016 jointe en annexe ».

La Cour constate que ses observations ont été prises en compte. Elle recommande, pour l'avenir, plus de rigueur dans l'élaboration et la présentation des documents budgétaires et financiers.

Observation n°09 : Non-concordance d'écarts inscrits dans le tableau et dans les commentaires, au titre des recettes intérieures

Dans le Rapport de présentation du Projet de loi de règlement, pour l'année 2016, l'écart d'exécution des recettes intérieures est de -2 278 832 226 F (Page 4, tableau n°2, 3^{ème}, 6^{ème} colonne). Cet écart, pour le même poste de recettes, est de -6 461 774 627 F, dans les commentaires (Page 5, paragraphe 3, 2^{ème} ligne).

La Cour a demandé au Ministère en charge du Budget de lui expliquer cette non-concordance d'écarts pour les mêmes recettes intérieures.

La réponse du ministère est la suivante :

« La différence entre l'écart de recouvrement de recettes intérieures dans le tableau n°2 de la page 4 (-2 278 832 226 F CFA) et celui du même poste de recettes évoqué dans le commentaire du 3^{ème} paragraphe de la page 5 (-6 461 774 627 F CFA) correspond à l'écart entre les recouvrements (4.882.942.401 F CFA) et les prévisions (700.000.000 F CFA) au titre des recettes des comptes de prêts rétrocédés qui est de 4 182 942 401 F CFA.

Cette différence s'explique par le fait que les recettes des comptes de prêts rétrocédés ont été commentées à la page 9 dans le cadre de l'analyse des ressources des comptes spéciaux du Trésor et ont été de ce fait déduites des commentaires de la page 5 qui portent sur le budget général. En effet, compte tenu de l'analyse des recettes des comptes de prêts rétrocédés qui est faite au titre des Comptes spéciaux du Trésor à la page 9 du rapport de présentation de l'avant-projet de loi de règlement, il est apparu logique dans les commentaires de la page 5, de déduire les montants relatifs à ces comptes, des montants du budget général qui figurent dans le tableau n°2 de la page 4.

Il n'y a donc en réalité pas de "non-concordance" d'écarts inscrits dans le tableau n°2 de la page 4 et les chiffres du commentaire de la page 5, au titre des recettes intérieures.

Cependant, compte tenu de la pertinence de l'observation faite et pour faciliter la compréhension du document, les montants des versements des entreprises au titre des prêts rétrocédés ont été intégrés dans le commentaire de la page 5 relatif au budget général dans la nouvelle version du rapport de présentation de l'avant-projet de loi de règlement 2016 jointe en annexe ».

La Cour constate que ses observations ont été prises en compte. Elle recommande, pour l'avenir, plus de prudence dans l'élaboration et la présentation des documents budgétaires et financiers.

Observation n°10 : Non incorporation des « Prêts rétrocédés-Reversements » aux recettes intérieures

Dans le Rapport de présentation du Projet de loi de règlement, pour l'année 2016, les sommes de 700.000.000 F et de 4.882.942.401 F de « Prêts rétrocédés-Reversements » (Page 5, 3^{ème} paragraphe, 1^{ère} ligne) ne sont pas comptabilisées, respectivement, dans les prévisions et dans les recouvrements de recettes intérieures, alors que lesdits prêts sont des composantes de ces recettes.

La Cour a demandé au Ministère en charge du Budget de lui expliquer les raisons de cette non-incorporation des « Prêts rétrocédés-Reversements » aux recettes intérieures.

La réponse du ministère est la suivante :

« Les prévisions (700 000 000 F CFA) et les recouvrements (4 882 942 401 F CFA) au titre des recettes des comptes de prêts rétrocédés n'ont pas été inclus dans les commentaires de la page 5 du fait que les recettes des comptes de prêts rétrocédés ont été commentées à la page 9 dans le cadre de l'analyse des ressources des Comptes Spéciaux du Trésor. En effet, compte tenu de l'analyse qui est faite de ces recettes à la page 9 du rapport de présentation de l'avant-projet de loi de règlement, au titre des Comptes Spéciaux du Trésor, il est apparu logique dans les commentaires de la page 5, de déduire les montants relatifs aux comptes de prêts rétrocédés, des montants du budget général qui figurent dans le tableau n°2 de la page 4.

Cela s'explique par le fait que les montants de ces recettes sont d'abord enregistrés au titre des Comptes Spéciaux du Trésor, avant d'être transférés au Budget général par une ligne corrective dans le tableau n°2 de la page 4, conformément à la Loi de finances n°2015-840 du 18 décembre 2015 portant Budget de l'État pour l'année 2016.

Cependant, compte tenu de la pertinence de l'observation et pour faciliter la compréhension du document, les montants des versements des entreprises au titre des prêts rétrocédés ont été intégrés dans le commentaire de la page 5 relatif au budget général dans la nouvelle version du rapport de présentation de l'avant-projet de loi de règlement 2016 jointe en annexe ».

La Cour constate que ses observations ont été prises en compte. Elle recommande, pour l'avenir, plus de rigueur dans l'élaboration et la présentation des documents relatifs aux Comptes Spéciaux du Trésor.

Observation n°11 : Intégration d'une nouvelle rubrique de Comptes Spéciaux du Trésor intitulée
« Autres ressources des comptes d'affectation spéciale »

En 2016, au titre des comptes spéciaux du Trésor, le Rapport de présentation du projet de loi de règlement a inscrit (page 4, tableau n°2), la rubrique « Autres ressources des comptes d'affectation spéciale », d'un montant de 325.419.323.191 F.

La rubrique étant nouvelle dans les Comptes Spéciaux du Trésor de l'exercice 2015, la Cour a demandé que lui soient expliqués, hormis les « prélèvements UEMOA » et les « dépenses des collectivités sur recettes affectées », les points suivants :

- les procédures comptables de dépenses mises en œuvre ;
- les modes de passation des marchés publics concernés ;
- la proportion des ressources destinées aux dépenses d'investissement.

La réponse du ministère est la suivante :**« Procédures comptables de dépenses mises en œuvre**

La rubrique intitulée « Autres ressources des comptes d'affectation spéciale » porte sur des recettes affectées à des organismes publics ou privés bénéficiant de concessions de l'État. Ces structures se présentent comme suit :

Dépenses sur comptes d'affectation spéciale	Structures/organismes bénéficiaires
Fonds d'Entretien Routier (FER)	FER
Programme d'investissement FIMR	Conseil Café-Cacao
Prélèvements Communautaires UEMOA (PCS-PCC)	UEMOA/CEDEAO
Contrôle des Marchandises à l'Importation	WEBB FONTAINE
Dépenses des Collectivités sur recettes affectées	Collectivités
Fonds de Développement de la Formation Professionnelle (FDFP)	FDFP
Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricole (FIRCA)	FIRCA
Fonds de la Culture / Taxe pour la Promotion de la Culture	Fonds de la Culture
Fonds de Soutien et de Développement de la Presse (FSDP / Taxe de Publicité)	FSDP
Redevance RTI	RTI
Développement du Sport / Taxe sur le Tabac	Fédérations sportives
Fonds National de lutte contre le SIDA (FNLS)	FNLS
Programme National de Lutte contre le Tabagisme, Alcoolisme et les autres Addictions (PNLTAT)	PNLTAT
Fonds de Solidarité pour le Développement (FSD) / Contribution de Solidarité sur les Billets d'Avion	FSD
Fonds de Financement des Programmes de Salubrité Urbaine (FFPSU)	FFPSU
Assainissement et Drainage / ONAD	Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD)
TVA sur secteur électricité	CI-ENERGIES
Taxes sur les Télécommunications	Régie auprès du Ministère en charge des télécommunications
Agence Nationale du Service Universel des Télécommunication / Taxe pour le Développement des Nouvelles Technologies en Zones Rurales	ANSUT
Fonds d'Investissement Agricole (2QC)	Conseil Café-Cacao
Dépenses secteur café cacao sur recettes affectées	Conseil Café-Cacao
Côte d'Ivoire Tourisme / Taxe d'Embarquement sur les Titres de Transports Aériens	Côte d'Ivoire Tourisme
Fonds de Développement Touristique / Taxe pour le Développement du Tourisme	Fonds de Développement Touristique

Les structures bénéficiaires du produit de ces recettes affectées peuvent être regroupées en trois (3) types :

- les *Établissements Publics Nationaux (EPN)*, qui disposent d'un *Contrôleur budgétaire* relevant de la *Direction Générale du Budget et des Finances* et d'un *Agent Comptable* relevant du *Trésor Public* ;

- les Sociétés d'État et Sociétés à participation financière publique majoritaire, qui sont contrôlées par un Conseil d'Administration au sein duquel siègent des représentants de l'État. Il a été institué au sein des Conseils d'Administration de ces sociétés, un Comité d'Audit et de gestion des risques, chargé de veiller au bon fonctionnement du système d'audit interne et de mener des activités de surveillance et d'audit ;

- d'autres organismes publics (Conseil Café-cacao, fonds, etc...).

Le transfert comptable des recettes affectées recouvrées par les receveurs des impôts s'effectue selon les procédures comptables décrites dans l'instruction comptable n°107/MPMEF/DGTCP/DCP du 09 janvier 2015 relative au traitement des recettes affectées recouvrées par les receveurs des impôts dont une copie est jointe en annexe.

Modes de passation des marchés publics concernés

De façon générale, il convient d'indiquer que l'ensemble des structures bénéficiaires du produit des recettes affectées sont soumises aux dispositions du code des marchés publics ainsi que des décrets modificatifs y relatifs n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015.

En effet, l'article 2 du décret n°2009-259 du 06 août 2009 portant code des marchés publics stipule que les EPN, les Collectivités territoriales et plus généralement les personnes morales de droit public, les associations formées par une ou plusieurs personnes morales de droit public, ainsi que les sociétés d'État et les sociétés à participation financière publique majoritaire, sont assujettis au code des marchés publics.

Proportion des ressources destinées aux dépenses d'investissement

Au regard de l'objet de l'affectation de certaines recettes affectées telles que les recettes affectées au Fonds d'Entretien Routier, au Fonds d'Investissement en Milieu Rural et au Fonds d'Investissement Agricole, il peut être estimé que les ressources concernées sont destinées à des dépenses d'investissement. Concernant, les autres recettes affectées, pour avoir plus de précision sur l'utilisation des montants affectés, notamment aux dépenses d'investissement, il est suggéré de se rapprocher des structures concernées qui bénéficient, en effet, d'une autonomie de gestion ».

La Cour demande qu'un contrôle soit effectué sur les ressources mises à la disposition des structures concernées en application des articles 6, 9 et 11 de la loi n°2015-840 du 18 décembre 2015 portant budget de l'État pour l'année 2016.

Observation n°12 : Compte 479 « Diverses avances de trésorerie consenties par l'ACCD, CAA et autres avances »

En 2016, la balance d'entrée créditrice de ce compte est de 358 995 907 394 F.

Les flux de la gestion se présentent comme suit :

- débit : 45 416 560 306 F
- crédit : 643 111 092 271 F

La balance de sortie créditrice de ce compte est de 956 690 439 359 F.

La Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) n'existe plus, alors que le terme « CAA » figure dans l'intitulé de ce compte. Le sous-compte 479.3 (CAA) présente un solde créditeur de 19 934 325 595 F.

La Cour a demandé que lui soit expliqué le maintien du terme « CAA ».

La Cour a également demandé que lui soient communiqués l'état de développement du solde du compte 479 et les diligences effectuées pour l'apurement desdites avances.

La réponse du ministère est la suivante :

« En réponse à l'observation relative au maintien du terme « CAA », il faut indiquer qu'il provient du libellé du compte 479.3 dans la nomenclature comptable qui n'a pas évolué en dépit des différentes mutations.

L'état de développement du compte 479 « diverses avances de trésorerie » est le suivant :

- 1. compte 479.2 « Avances consenties par l'ACCD » :** Le solde de ce compte représente les fonds mis à la disposition de l'ACCT par l'ACCD au profit des comptables qui ont leur compte bancaire domicilié à la banque du Trésor. Il s'agit de la contrepartie des débits ACCD supportés en chambre de compensation par l'ACCT. En effet, ce compte est soldé lors des échanges d'effet entre l'ACCT et l'ACCD en vue de l'apurement des dettes réciproques. Le solde de ce compte est passé à ce jour de 508 278 113 764 F CFA à 54 387 730 873 F CFA ;
- 2. compte 479.3 « Avances CAA » :** le solde de 19 934 325 595 F CFA provient de l'ex CAA, actuelle BNI et a été proposé à la Cour des Comptes pour amnistie.
- 3. compte 479.9 « Autres avances » :** les mouvements sur ce compte sont dynamiques. En effet, il s'agit des crédits à court terme octroyés à l'État par certaines structures. Le remboursement est effectué à échéance.

Les diligences effectuées pour l'apurement desdites avances se résument en des séances de rapprochements effectuées régulièrement suivies d'échange de chèques pour le compte 479.2 et au respect des échéances de remboursement, pour ce qui est du compte 479.9 ».

La Cour précise que ni la demande d'amnistie ni la présentation de la loi d'amnistie du montant d'un compte ne relèvent de sa compétence. Elle recommande que la demande d'amnistie soit faite auprès des autorités compétentes.

Observation n°13 : Compte 411 « Redevables Trésor et Régies »

En 2016, la balance d'entrée débitrice de ce compte est de 343 874 489 774 F.

Les flux de la gestion se présentent comme suit :

- débit : 39 411 742 789 F
- crédit : 38 941 228 809 F

La balance de sortie débitrice de ce compte, au 31 décembre 2016, se chiffre à 344 345 003 754 F. La Cour relève que les administrations financières, spécifiquement la DGI et la DGD, déclarent avoir toujours atteint les objectifs de recouvrements qui leur sont assignés.

Toutefois, la Cour a noté que les restes à recouvrer demeurent très importants, puisqu'ils sont d'un montant de 344 345 003 754 F, au 31 décembre 2016.

La Cour a demandé de lui expliquer cette accumulation de restes à recouvrer et les diligences mises en œuvre pour le recouvrement de ces créances.

La réponse du ministère est la suivante :

« Le solde 344 345 003 754 F CFA du compte 411 au 31 décembre 2016 est décomposé comme suit :

- 1. un montant de 342 273 874 707 F CFA représentant les prises en charge des recettes fiscales enrôlées. Ce solde est issu des gestions antérieures. Il intègre également le solde des gestions antérieures à 2003 d'un montant de 270 620 729 537 F CFA. Ces côtes demeurent irrécouvrables. En effet, la situation des contribuables n'est pas mise à jour par les services fiscaux, en raison de la non-transmission de la situation.*

Dans le cadre de l'apurement des soldes non justifiés de la BGCT, ce montant de 342 273 874 707 F CFA a été proposé à la haute juridiction financière pour amnistie.

- 2. un montant de 2 071 129 047 F CFA représentant les prises en charge des ordres de recette du principal des débits comptables non encore recouverts ».*

La Cour demande à la DGI, pour l'avenir, de prendre des dispositions utiles à la mise à jour de la situation des contribuables par une meilleure organisation des services fiscaux concernés.

Par ailleurs, la Cour rappelle que l'amnistie des soldes non justifiés de la Balance Générale des Comptes du Trésor (BGCT) ne relève pas de sa compétence.

Observation n°14 : Prévisions et recouvrements des recettes non fiscales

En 2015, les recettes non fiscales ont été recouvrées à hauteur de 263.222.238.309 F, pour une prévision de 284.724.880.382 F.

En 2016, les recettes non fiscales, prévues pour un montant de 201.248.912.720 F, ont été recouvrées à hauteur de 67.623.975.978 F, soit une moins-value de 133.624.936.742 F, représentant un taux de réalisation de 33,6%.

La Cour a constaté que les prévisions de 2016 sont inférieures aux réalisations de 2015. Elle a noté également une baisse importante des réalisations de 2016 par rapport aux prévisions de la même année.

La Cour a demandé de lui donner les raisons pour lesquelles les prévisions de 2016 sont en deçà des réalisations de 2015.

La réponse du ministère est la suivante :

« Cette observation de la Cour appelle une réponse à deux niveaux :

1- Prévisions 2016 de recettes non fiscales en deçà des réalisations de 2015

L'écart entre les prévisions 2016 de 201 248 912 720 F CFA et les recouvrements 2015 de 263 222 238 309 F CFA au titre des recettes non fiscales, s'explique principalement par le paiement par anticipation en 2015 d'un montant de 167,8 milliards au titre essentiellement des redevances de téléphonie cellulaire dans le cadre du renouvellement des licences et pour lesquelles aucun paiement n'était attendu en 2016 comme traduit dans le Collectif budgétaire de cette année.

2- Faible taux de réalisation des recettes non fiscales au titre de l'exercice 2016

Le faible niveau de réalisation des recettes non fiscales par rapport aux prévisions au titre de l'exercice 2016 s'explique essentiellement par le fait que les prévisions 2016 intégraient un financement exceptionnel de 100.000.000.000 F CFA de la part du Conseil Café-Cacao au titre du programme d'urgence de relance agricole en vue d'appuyer la politique du Gouvernement en matière de production vivrière et de modernisation de l'agriculture. Cet appui n'a finalement pas été constaté à la fin de la gestion 2016 ».

La Cour recommande que les prévisions de recettes non fiscales de l'année en cours soient réalistes et qu'elles tiennent compte notamment des réalisations de l'année précédente. Les perspectives d'accession à la comptabilité de droits constatés commandent que les recettes et les dépenses soient rattachées à l'année au cours de laquelle elles ont pris naissance.

2. Déclaration générale de conformité entre le CGAF et les comptes des comptables principaux au titre de l'année 2016

La Cour,

Conformément à l'article 118 de la loi n°2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire et en application des articles 152, 153 et 159 alinéa 1^{er} de la loi organique n°2015-494 du 07 juillet 2015 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes ainsi que de l'article 84 alinéa 4 de la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2015-840 du 18 décembre 2015 portant budget de l'État pour l'année 2016 ;

Vu la loi de finances rectificative n°2016-1114 du 08 décembre 2016 ;

Vu les augmentations subséquentes à hauteur de 93.765.918.862 F intervenues après le vote de la loi de finances rectificative du 08 décembre 2016 dont la ratification est proposée dans la loi de règlement 2016 ;

et suite au rapprochement entre les documents, ci-après :

- d'une part, le Compte Général de l'Administration des Finances (CGAF) 2016, qui intègre les comptes des Comptables Principaux de l'État et les états financiers communiqués à la Cour par le Ministère en charge de l'Économie et des Finances, par courrier n°3483/MEF/DGBF/ACCT/NAMK du 03 juillet 2017 ;
- d'autre part, le projet de loi de règlement du budget de l'État de l'année 2016 et les documents annexes produits par le Ministère en charge du Budget par lettre n°0608/MBPE/DGBF/DPSB-KA du 30 juin 2017 ;

1- a déclaré la conformité entre les résultats desdits documents, sous réserve des erreurs et irrégularités qu'elle pourrait relever, ultérieurement, à l'occasion de l'apurement des comptes des Comptables Principaux de l'État ;

En conséquence, le Compte Général de l'Administration des Finances, intégrant les opérations des Comptables Principaux et décrivant l'exécution des opérations du Budget de l'État, au titre de la gestion 2015, est arrêté comme suit :

BUDGET DE L'ÉTAT 2016

- RECETTES	:	5.807.871.850.052 F
- DEPENSES	:	5.872.852.289.655 F
- RÉSULTAT	:	-64.980.439.603 F

Le résultat de l'exercice 2016 est déficitaire de 64.980.439.603 F. Ce déficit est à transférer au compte 01 « résultat des budgets non réglés-année 2016 » avant le vote de la loi de règlement 2016 et, après le vote de la loi, à imputer au compte 02 « Découverts et réserves du Trésor » ;

2- a ordonné que le Rapport sur l'exécution du budget de l'État et la Déclaration générale de conformité de la gestion 2016 soient publiés au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire (JORCI), en même temps que la loi de règlement du budget de l'État, pour l'exercice budgétaire 2016.

Le contrôle sur l'exécution de la loi de finances 2016 a fait apparaître des irrégularités découlant de la gestion et un déficit au résultat.

S'agissant des irrégularités, la Cour a fait quatorze (14) observations donnant lieu à la formulation de quatorze (14) recommandations. Celles-ci sont destinées à corriger les manquements éventuels commis par les comptables et à susciter un retour à l'orthodoxie de la gestion financière.

La Cour demande, avec insistance, aux autorités et administrations concernées par les observations révélatrices d'irrégularités de se conformer aux règles applicables, ainsi qu'aux principes et aux pratiques en vigueur en la matière.

S'agissant du résultat, la Cour a noté qu'il est d'un déficit de 64.980.439.603 F. Ce déficit est révélateur d'une contreperformance par rapport au résultat de la gestion 2015, qui était excédentaire de 223.244.065.605 F.

Le Cour demande aux administrations et services des ministères concernés de s'engager dans un effort de gestion prudente et saine qui puisse aboutir à un résultat excédentaire et à une amélioration significative des résultats de l'exécution de la loi de finances.

CHAPITRE III

ÉVALUATION DES SUITES DONNÉES AUX RECOMMANDATIONS CONTENUES DANS LE RAPPORT PUBLIC ANNUEL 2015

Dans son Rapport public annuel, la Cour expose ses principales observations accompagnées des réponses des services et organismes concernés et en tire les enseignements. Ces enseignements sont formulés dans les recommandations faisant suite aux divers contrôles effectués. Ainsi, d'une année à l'autre, le Rapport public annuel donne l'occasion à la Cour de s'assurer de l'efficacité de ses recommandations à l'égard des entités et administrations contrôlées et de faire une évaluation de l'effectivité de leur mise en œuvre.

Lors de son contrôle sur l'exécution de la loi de finances au titre de l'année 2015, la Cour a fait, au titre des irrégularités relevées, des observations donnant lieu à des recommandations. Il importe, à l'occasion du Rapport public annuel 2016, d'apprécier les suites données aux recommandations formulées par la Cour en 2015.

1. Rappel des observations

Dans son Rapport public annuel 2015, la Cour des comptes a formulé dix (10) observations assorties de recommandations, qui sont :

- Compte 499 « soldes non reconnus par les postes comptables » ;
- Avances de trésorerie ;
- Compte 297 « prêts rétrocédés » ;
- Restes à payer ;
- Imputations provisoires de dépenses chez les receveurs des administrations financières « comptes 473.1 et 473.2 » ;
- Dépenses fiscales ;
- Discordances entre certains montants de prévisions de dépenses d'investissements sur financement intérieur et extérieur ;
- Rapprochement de montants entre le Compte Général de l'Administration des Finances (CGAF) et le « rapport de présentation du projet de loi de règlement » pour l'année 2015.
- Divergence de montants concernant les comptes spéciaux du Trésor, entre le projet de loi de règlement et le rapport de présentation du projet de loi de règlement.

2. Rappel des réponses et appréciation de la mise en œuvre des recommandations

Les suites données aux recommandations de la Cour ne sont pas de la même importance. Elles peuvent être appréciées par un classement en trois (3) trois rubriques regroupant, d'abord celles des recommandations qui ont été entièrement suivies, ensuite celles partiellement suivies et, enfin, celles non suivies.

2.1. Recommandations entièrement suivies

2.1.1. Différence de montants entre la balance de sortie 2013 et la balance d'entrée 2014

La Cour, lors de son contrôle de 2015, a recommandé de lui communiquer l'état détaillé des opérations de dépenses concernées et de lui fournir des explications sur l'écart de 12.875.318 F, au titre de la gestion 2015, correspondant au solde du compte 472.11 en balance de sortie qui n'a pas été reprise en balance d'entrée 2014.

La réponse du Ministre a été la suivante :

« Sur le compte 472, l'écart de 12 875 318 FCFA entre BS 2013 et BE 2014 constaté par la Cour existait effectivement dans la version initiale transmise. Mais cet écart a été corrigé dans la version finale du CGAF 2014. En effet, ce montant représentait le solde dudit compte dans les livres de deux comptes publics qui devrait faire l'objet de basculement conformément à l'instruction comptable n°740/MPMEF/DGTCP/DCP du 31 décembre 2012 portant nouvelles options applicables à l'ensemble des postes comptables à partir de la gestion 2013 pages 25 à 28. (Annexe 1).

Au cours de la gestion 2015, l'un des postes (TG Agboville) a effectué le basculement à hauteur de 3.937.186 FCFA tandis que le second comptable (TG Bondoukou) n'a pu effectuer ce basculement car, selon le Procès-Verbal (PV) de mission d'identification des soldes non justifiés effectuée du 20 au 22 août 2014 dans ce poste, cette dépense payée et comptabilisée sur ce compte d'imputation provisoire était insuffisamment justifiée.

Dès lors, l'Inspection l'a considérée comme un manquant de caisse. C'est seulement au cours de la gestion 2016 que l'écriture de manquant de caisse a été passée.

Ainsi, dans le CGAF 2016 le solde de ce compte 472.11.06 qui est de 8.938.132 FCFA, sera apuré à travers l'écriture de manquant de caisse ».

La Cour constate que, suite à sa recommandation, la différence relevée entre la balance de sortie 2013 et la balance d'entrée 2014, d'un montant de 12 875 318 F, n'apparaît plus dans la reprise de la balance de sortie 2014 en balance d'entrée 2015.

La recommandation a donc été entièrement suivie.

La Cour prend acte de l'effort fait en vue de garantir la fiabilité des données figurant dans le CGAF. Elle encourage les services du Trésor à poursuivre cet effort qui permettra de créer une culture et une tradition de la bonne gouvernance financière.

2.1.2. Discordances entre certains montants de prévisions de dépenses d'investissements sur financement intérieur et extérieur

La Cour a demandé que lui soient expliquées les discordances entre les montants de prévisions de dépenses au titre de la gestion 2015.

La réponse du ministre a été la suivante :

« Les prévisions des dépenses d'investissement dans le tableau de la page 9 du rapport de présentation relèvent d'une erreur de saisie. En effet, les montants de 786.974.686.495 FCFA pour les dépenses d'investissement financées sur ressources intérieures et de 776.144.467.458 FCFA au titre des dépenses d'investissement financées sur ressources extérieures, affichés aux pages 13 et 14 du rapport de présentation sont corrects.

Les prévisions de dépenses d'investissement du tableau 3 de la page 9 du rapport de présentation ont donc été corrigées ».

La Cour constate que les discordances que le Ministère du Budget a expliquées comme relevant d'une erreur de saisie n'apparaissent plus dans les prévisions de dépenses d'investissement sur financement intérieur et extérieur de la gestion 2016.

La Cour constate que les corrections ont été effectives et que ses recommandations sur ce point ont été entièrement suivies.

Elle encourage le Ministère du Budget à poursuivre ses efforts de rectification des erreurs éventuelles en vue de rendre crédibles et fiables les documents budgétaires, financiers et comptables.

2.2. Recommandations partiellement suivies

2.2.1. Imputations provisoires de dépenses chez les receveurs des administrations financières « comptes 473.1 et 473.2 »

Au cours de son contrôle de la gestion 2015, la cour a constaté que les comptes « 473.1 » et « 473.2 » enregistrent des opérations qui devraient se dénouer au 31 décembre de l'exercice budgétaire concerné.

D'une part, la Cour a noté que les rejets de chèques à l'encaissement chez les receveurs de la DGD apparaissent pour un montant de 26.302.384.641 F à fin 2015 contre un solde de 22.313.395.074 F en 2014, soit une hausse de 3.988.989.567 F.

D'autre part, la Cour a observé que les rejets de chèques à l'encaissement chez les receveurs de la DGI ressortent pour un montant de 7.636.391.901 F, en 2015, contre 6.743.114.592 F, en 2014, au compte 473.1, soit une hausse de 893.277.309 F.

La Cour, comme dans ses précédents rapports, a demandé à la DGD et à la DGI d'expliquer les diligences effectuées pour le recouvrement de ces chèques rejetés et de lui produire un programme de régularisation des chèques rejetés datant de plus d'un (01) an.

Les réponses des ministres, (la DGD et la DGI), étaient les suivantes :**► Réponse de la DGD****« - Actions entreprises pour la régularisation des rejets de chèques à fin 2014.**

Le solde des chèques rejetés non régularisés des années antérieures à fin 2014 est chiffré à 22.313.395.074 FCFA.

En application de la circulaire n°1761/MPMBPE/DGD du 26 février 2016 relative à la poursuite par voie d'huissier en vue de recouvrement forcé, le Receveur Principal des Douanes a émis des actes de contraintes depuis le 12 avril 2016 pour la régularisation par voie judiciaire de ces rejets de chèques. Les actions engagées pour la régularisation du solde devraient s'étendre à fin décembre 2017.

- Actions entreprises pour la régularisation des rejets de chèques de l'année 2015

Le solde des chèques rejetés non régularisés de l'année 2015 ressortait à 3.988.989.567 FCFA au 31 décembre 2015.

À fin juillet 2016, la régularisation des rejets de chèques de 2015, s'élève à 1.222.921.039 FCFA ; soit un reste à régulariser de 2.766.068.528 FCFA.

Les actions continuent d'être menées pour la régularisation du reste à régulariser avant la fin de l'année 2016. En tout état de cause, tous les redevables qui ne seront pas à jour, feront l'objet de poursuite conformément à la circulaire n°1761/MPMBPE/DGD du 26 février 2016 relative à la poursuite par voie de contrainte ».

► Réponse de la DGI

« Il convient de rappeler que le compte 473.1, dont le solde au 31/12/2015 s'élève à 7 636 391 901 FCFA, enregistre aussi bien des opérations portant sur les rejets de chèques à l'encaissement, que des frais de tenue de compte ou agios et d'autres dépenses à régulariser.

Ainsi, pour ce qui concerne uniquement les rejets de chèques à l'encaissement, le montant retracé dans le compte 473.11.02 s'élève à 7 143 910 218 FCFA au 31 décembre 2015. Il comprend notamment :

- les chèques introuvables pour un montant de 1 526 761 521 FCFA : cette situation est née en particulier de la crise postélectorale de 2010-2011 qui a induit des destructions et des vols dans certains services de la DGI. La DGI propose une loi d'amnistie pour l'apurement des comptes concernés par les chèques introuvables.
- les contribuables introuvables : 1 979 635 122 FCFA. Il s'agit de chèques revenus impayés de contribuables dont les recherches sur le terrain n'ont pas permis leur localisation. De nombreux contribuables, ont cessé de fait leurs activités, depuis longtemps, mais les procédures actuelles ne permettent pas la régularisation de leurs comptes débiteurs. La DGI propose également l'adoption d'une loi d'amnistie.
- les abandons de créances : 1 761 415 043 FCFA.

En définitive, sur un montant total de 7 143 910 218 FCFA de rejets de chèques au 31 décembre 2015, 5 267 811 686 FCFA ne pourront être recouvrés par la DGI en dépit de la mise en œuvre de toutes les actions légales de recouvrement.

La part recouvrable des rejets de chèques à l'encaissement au 31 décembre 2015 se chiffre à 1 876 098 532 FCFA.

Des actions menées depuis janvier 2016 (Avis à tiers détenteurs, fermetures) ont permis de recouvrer 937 361 626 FCFA au 15 août 2016.

La DGI entend poursuivre ces actions en vue de réduire significativement le montant restant des 938 736 906 FCFA de chèques recouvrables ».

La Cour, ayant constaté les diligences entreprises par la DGD, lui a recommandé de poursuivre ses efforts en vue d'une optimisation du recouvrement des chèques rejetés.

La Cour, ayant pris acte des explications de la DGI, lui a toutefois recommandé, pour l'avenir, de fournir des précisions relatives aux abandons de créances et de poursuivre la recherche de solutions en ce qui concerne les chèques introuvables et les contribuables introuvables.

Pour la gestion 2016, ces deux (2) comptes qui enregistrent des opérations qui devraient se dénouer au 31 décembre de l'exercice budgétaire concerné ne l'ont pas été.

La balance d'entrée débitrice est de 33.938.776.542 F

Les flux de la gestion se présentent comme suit :

- débit : 29.962.251.304 F

- crédit: 28.950.425.554 F

La balance de sortie débitrice au 31 décembre 2016 s'élève à 34.950.602.292 F.

La Cour constate que les opérations de ce compte ne sont pas dénouées au 31 décembre 2016. Ainsi, ses recommandations relatives aux deux comptes n'ont été suivies que partiellement.

La Cour maintient ses observations et reprend ses recommandations faites au titre de l'exercice 2015, qui n'ont pas été suivies en fin de gestion 2016. Elle demande aux administrations financières concernées de se conformer aux règles en vigueur en la matière en vue de définitivement régulariser les imputations provisoires des comptes « comptes 473.1 et 473.2 ».

2.2.2. Divergence de montants concernant les comptes spéciaux du Trésor entre le projet de loi de règlement et le rapport de présentation du projet de loi de règlement

Lors de son contrôle de 2015, la Cour des comptes a noté qu'à l'annexe II du projet de loi de règlement « état d'ordonnancement des dépenses » (page 11), il est inscrit au titre des dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor des montants respectifs de 77.520.300.000 F (colonne collectif 2015), 64.304.947.610 F (colonne modifications) et 141.825.247.610 F (colonne budget actuel) contre les montants de 38.440.100.000 F (colonne collectif 2015), 32.152.473.805 F (colonne modifications) et 70.592.573.805 F (colonne budget actuel) inscrits à la page 9 du « Rapport de présentation du projet de loi de règlement » pour l'année 2015.

La Cour a demandé des explications relativement à ces différences de montants entre ces deux (02) documents.

La réponse du ministre a été la suivante :

« Les données de l'annexes II de l'avant-projet de Loi de règlement relèvent d'une erreur de saisie et ont été corrigées pour se conformer au tableau 3 « Exécution des dépenses du Budget de l'État » de la page 9 du rapport de présentation de l'avant-projet de loi de règlement pour l'année 2015.

Ainsi, au titre de la gestion 2015, les montants du collectif 2015, des modifications et du budget actuel au niveau des Comptes Spéciaux du Trésor, se présentent effectivement comme suit :

- Collectif 2015 : 38 440 100 000 FCFA ;*
- Modification : 32 152 473 805 FCFA ;*
- Budget actuel : 70 592 573 805 FCFA.*

Ces montants sont donc conformes à ceux inscrits au tableau 3 « Exécution des dépenses du Budget de l'État » de la page 9 du rapport de présentation de l'avant-projet de loi de règlement pour l'année 2015 ».

La Cour constate que ses recommandations ont été partiellement suivies.

Elle recommande, pour l'avenir, aux services concernés de faire preuve de plus de prudence pour garantir la fiabilité des chiffres donnés, dans la mesure où, s'ils sont inexacts, lesdits chiffres peuvent entacher la sincérité des documents produits.

2.3. Recommandations non suivies**2.3.1. Compte 499 « soldes non reconnus par les postes comptables »**

La Cour, à l'occasion de son contrôle de l'exécution de la loi de finances pour la gestion 2015, a observé que le compte 499 « Soldes non reconnus par les postes comptables » apparaît dans l'extrait du CGAF 2015, page 4/7, pour un montant cumulé de 690.271.976.862 F au 31/12/2014 et pour le même montant au 31/12/2015.

La Cour a également noté que ce montant n'a subi de variation au cours de l'année 2015. Elle avait relevé que le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique avait instruit l'Inspection Générale du Trésor de poursuivre les réflexions et diligences nécessaires pour déterminer l'origine dudit solde en vue de la prise de mesures définitives pour son apurement. En conséquence, la Cour a demandé de lui communiquer les résultats définitifs des travaux du Comité d'apurement des soldes non justifiés mis en place à cet effet.

La réponse du Ministre a été la suivante :

« Dans les réponses aux observations du CGAF 2014 de la Cour, le Trésor Public avait indiqué que cette question serait réglée dans le cadre des travaux du Comité d'apurement des soldes non justifiés mis en place par la DGTCP par décision n° 026/MPMEF/DGTCP/DCP/SDRCE du 06 février 2014.

À l'analyse, il ressort que le solde du compte 499 estimé à 690.271.976.862 FCFA provient des soldes de l'ancienne comptabilité et a déjà fait l'objet de Loi d'amnistie conformément à l'article 39 de l'annexe fiscale à la Loi de Finances 2007.

Il convient de rappeler que dans son Rapport Définitif n°87/2012 sur l'exécution du budget de l'année 2011 accompagnant la déclaration générale de conformité, page 32, la Cour, après avoir pris note et connaissance du texte susvisé, avait exprimé sa satisfaction relativement à la réponse donnée par le Trésor. En effet, dans sa réponse aux observations de la Cour sur l'exécution du budget pour la gestion 2011, le Trésor avait indiqué ce qui suit : « dans son fonctionnement, le solde du compte 499 a été repris en balance d'entrée jusqu'en 2009. À partir de la gestion 2010, il a été mis fin à cette règle de reprise en application de l'article 39 de l'annexe fiscale à la Loi de Finances 2007 qui dispose que les soldes non régularisables arrêtés au 31 décembre 2002 de l'ensemble des postes comptables du Trésor Public, de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale des Douanes suite au passage de l'ancien système comptable au système ASTER sont annulés. Le mécanisme de traitement a consisté simplement à considérer les soldes dégagés en fin de gestion comme des opérations hors bilan ».

La réponse donnée par la DGTCP ne satisfait pas à la recommandation de la Cour qui avait demandé que lui soient communiqués les résultats définitifs des travaux du Comité d'apurement des soldes non justifiés créé par la décision n°026/MPMEF/DGTCP/DCP/SDRCE du 06 février 2014, à l'effet de lui permettre de mieux apprécier ladite proposition.

Les résultats des travaux attendus n'ayant été communiqués à ce jour, la Cour constate que sa recommandation n'a pas été suivie.

La Cour réitère son observation et sa recommandation et demande instamment à la DGCPT de s'y conformer.

2.3.2. Avances de trésorerie

La Cour, lors de son contrôle sur l'exécution de la loi de finances pour la gestion 2015, a observé que les avances de trésorerie ressortent au CGAF pour un montant de 625.956.012.965 F, en balance d'entrée 2015 du compte 470 « dépenses payées avant ordonnancement » et à 534.873.552.972 F en balance de sortie au 31/12/2015, soit une diminution de 91.082.459.993 F par rapport au montant à fin décembre 2014.

La Cour a indiqué que la possibilité d'un recours aux avances de trésorerie n'est pas contestée. Elle est prévue, par l'article 1er de l'arrêté n° 198/MEF/CAB-01/20 du 13 mars 2009 fixant les modalités de recours aux avances de trésorerie, comme une mesure intervenant à titre exceptionnel et sous réserve de régularisation dans les quinze (15) jours ou, à défaut, à la fin de la gestion au cours de laquelle sont faites ces avances. C'est plutôt la non-régularisation qui est en cause.

La Cour a demandé les diligences effectuées pour l'apurement total de ces avances consenties en violation notamment de l'arrêté susvisé.

À cette observation, les deux ministères concernés ont donné des réponses.

La réponse du Ministre en charge de l'Économie et des Finances :

« Le recours aux avances de trésorerie est justifié par des nécessités de service public et dans les situations d'urgence avérées.

Il convient de préciser que globalement, les avances de trésorerie, consenties et imputées au compte 470 « dépenses payées avant ordonnancement » au titre de la gestion 2015 s'élèvent à 464 633 595 479 F CFA contre une régularisation d'un montant de 555 716 055 472 F CFA, soit un écart de 91 082 459 993 F CFA, représentant des efforts de régularisation des avances issues des gestions antérieures.

Par ailleurs, des efforts sont consentis par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) et la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF) pour la régularisation et la limitation du recours aux avances de trésorerie. En effet, de 966 279 148 645 F CFA consentis en 2014, le niveau des avances en 2015 se chiffre à 464 633 595 479 F CFA.

Toutefois, le solde cumulé de ce compte d'un montant de 534 873 552 972 F CFA non encore régularisé provient des gestions précédentes ».

La réponse du ministre auprès du Premier Ministre chargé du Budget :

« Il convient de rappeler qu'en application de l'arrêté n°198/MEF/CAB-01/20 du 13 mars 2009 fixant les modalités de recours aux avances de trésorerie, le Ministère en charge du Budget et du Portefeuille de l'État et le Ministère chargé de l'Économie et des Finances à travers leurs services compétents veillent au respect des conditions de recours aux avances et à leur régularisation.

Ces efforts ont permis d'en limiter le volume. Pour preuve, d'un stock de 966 279 148 645 F CFA d'avances de trésorerie constaté à fin 2014, le niveau des avances à fin 2015 se chiffre à 464 633 595 479 F CFA, soit une réduction de 501 645 553 166 F CFA.

Quant à la régularisation des avances consenties, le niveau total des avances de trésorerie régularisées en 2015 s'élève à 555 716 055 472 F CFA dont 464 633 595 479 F CFA consentis en 2015 et 91 082 459 993 F CFA, représentant des efforts de régularisation des avances sur les gestions antérieures.

Enfin, il convient de préciser que le solde cumulé de ce compte d'un montant de 534 873 552 972 F CFA non encore régularisé provient des gestions précédentes notamment la période 2010-2011 correspondant à la période de crise ».

Suite à ces réponses, la Cour a recommandé aux services des ministères concernés de procéder à un apurement total des avances de trésorerie non régularisées y compris celles des gestions antérieures et de lui communiquer les résultats de travaux du Comité d'apurement des soldes non justifiés créé par la décision n°026/MPMEF/DGTCP/DCP/SDRCE du 06 février 2014.

La Cour constate que, dans son contrôle de la loi de finances 2016, apparaissent à nouveau les avances de trésorerie pour un solde des masses cumulées de 591 467 240 244 F au 31 décembre 2016. Ces avances n'ont été régularisées ni dans les quinze (15) jours ni en fin de gestion comme le prévoit l'arrêté n° 198/MEF/CAB-01/20 du 13 mars précité.

La Cour insiste. Elle réitère son observation et sa recommandation et demande instamment aux ministères concernés de se conformer strictement aux textes en vigueur en la matière.

2.3.3. Compte 297 « prêts rétrocédés »

Le compte des prêts rétrocédés présentait en balance d'entrée au 1er janvier 2015 un montant de 28.203.463.088 F contre une balance de sortie au 31/12/2015 de 6.038.563.260 F.

La Cour avait demandé que lui soient présentées les diligences effectuées et les dispositions prises à l'effet d'assurer un meilleur encadrement de la rétrocession desdits prêts.

La réponse du Ministre a été la suivante :

« La gestion administrative des prêts rétrocédés est confiée à la Direction de la Dette Publique (DDP) qui en est l'ordonnateur et le volet comptable à l'Agence Comptable de la Dette Publique (ACDP) qui «effectue le recouvrement des versements des entreprises.

Le recouvrement des prêts rétrocédés est constitué généralement d'une part des compensations et d'autre part des versements cash par chèques ou par virements.

En 2015, le versement des entreprises au titre des « Prêts rétrocédés » s'élève à 7 779 964 488 F CFA tel qu'indiqué dans le CGAF.

La liste des entreprises concernées se présente comme suit :

N°	Entreprises	Montants torses en 2015 (en Fcfa)
1	FNE	2 445 742 060
2	LIC PHARMA	36 000 000
3	HUAKE AUTO	13 000 000
4	YITWO-CI	12 000 000
5	MAISON DU MALI	120 877 644
6	SIPF/SITARAIL	296 542 747
7	ANSUT	2 353 331 250
8	CI-ENERGIES	2 502 470 787
TOTAL		7 779 964 488

Il convient de préciser que le montant de 7 779 964 488 F CFA est composé de 2 831 751 641 F CFA au titre du recouvrement cash et de 4 948 212 847 F CFA au titre du recouvrement par compensation.

Par ailleurs, il faut noter que suite au séminaire organisé sur le recouvrement des versements des entreprises du 19 au 20 juillet 2012 au Golf Hôtel, seul le recouvrement amiable est recommandé pour inciter les entreprises au paiement de leurs dettes. La prérogative de l'Administration fiscale qui permet de saisir dans les mains d'un tiers les créances dues par le redevable (l'avis à tiers détenteur) est pratiquement proscrite.

En plus, certaines entreprises telles que AIR-AFRIQUE, SOGEPE/EECI, LCCI, UTEXI, FTG sont en liquidation et leurs montants devraient être admis en non-valeur.

Quant aux entreprises qui sont en activités et qui devraient normalement payer ce qu'elles doivent à l'État, elles bénéficient de facilités particulières qui les dispensent de tout paiement actuellement. Tous ces facteurs justifient certainement la projection à moyen terme d'un objectif de recouvrement annuel relativement réaliste autour de 700 000 000 F CFA par l'Agence Comptable de la Dette Publique au cours des quatre prochaines années ».

Prenant acte de la réponse donnée, la Cour avait recommandé aux services concernés de poursuivre les efforts déjà entrepris et de se conformer à la réalisation des projections de recouvrement pour les quatre (04) prochaines années, comme proposées par lesdits services.

Pour le contrôle de l'exécution de la loi de finances 2016, la balance de sortie débitrice de l'exercice 2015, reprise en balance d'entrée de la gestion 2016, est de 6.038.563.260 F.

Les flux de la gestion se présentent comme suit :

- débit : 12.150.389.635 F
- crédit : 0 F

Le solde de sortie débiteur se chiffre à 18.188.952.895 F, soit une augmentation de 12.150.389.635 F par rapport au flux initial.

La Cour observe que les recommandations faites, au titre de l'exercice 2015, n'ont pas été suivies.

La Cour insiste et réitère sa recommandation. Elle interpelle les services des ministères concernés à l'effet de prendre des dispositions allant dans le sens de la réduction progressive du montant des prêts rétrocédés en vue d'une régularisation définitive du compte 297 « Prêts rétrocédés » dans le délai convenu de quatre (4) ans.

2.3.4. Restes à payer « compte 40 »

La Cour, comme dans ses précédents rapports, avait demandé que lui soit produite la preuve des programmes d'apurement mis en place en vue du traitement desdits restes à payer.

La réponse du Ministre a été la suivante :

« Il convient de préciser que les RAP d'un montant cumulé de 1.158.167.198.225 FCFA proviennent essentiellement des gestions antérieures et se décomposent de la manière suivante :

- ▶ dette publique (172,9 milliards) dont :
 - dette intérieure = 33,5 milliards ;
 - dette extérieure = 139,4 milliards.
- ▶ part bailleurs sur projets = 550,3 milliards.

Il convient de préciser à ce niveau que les restes à payer part bailleurs sur projets concernent les paiements directs effectués par les bailleurs pour lesquels les avis de décaissements ne sont pas encore parvenus au Trésor Public.

- ▶ subventions et transferts = 208,1 milliards ;
- ▶ dette fournisseurs = 226,9 milliards.

En ce qui concerne le cas spécifique de la dette fournisseur, elle porte essentiellement sur la dette flottante. En effet, il s'agit des engagements ordonnancés et pris en charge au cours du dernier trimestre de la gestion 2015 dont les paiements ont été effectués au cours des cinq premiers mois de l'année 2016.

En vue du traitement desdits RAP, les dispositions suivantes ont été prises :

► *Au plan organisationnel*

- la création d'un Comité de suivi de la dette publique par Décision n°0409/MPMEF/-DGTC/DEMO du 20 avril 2015 ;*
- la non-accumulation des arriérés (dette de plus de 90 jours) ;*
- le respect de l'engagement pris par les autorités de payer la dette dans un délai de 90 jours à compter de la date de prise en charge ;*
- la gestion rigoureuse de la trésorerie par le Comité de trésorerie à travers la prise en compte de la dette fournisseur dans le plan de trésorerie de l'État ;*
- l'élaboration du plan de trésorerie.*

► *Au niveau du traitement*

- le paiement intégral de la dette fournisseurs État ;*
- la mise en place des applicatifs de suivi de la dette intérieure, « clic view » (pour la dette État) et « SIGEP » (pour la dette des EPN). Ces applicatifs font ressortir la maturité de la dette due aux fournisseurs afin de favoriser la prise de décision par les autorités ».*

Pour la gestion 2016, ce compte, qui retrace les dépenses ordonnancées et non payées, présente une balance d'entrée créditrice de 1.158.167.198.225 F.

Les flux de la gestion se présentent comme suit :

- débit : 6.068.807.049.253 F
- crédit: 6.077.348.356.399 F

La balance de sortie créditrice de ce compte, au 31 décembre 2016, se chiffre à 1.166.708.505.371 F. La Cour a demandé que lui soient communiqués l'état des bénéficiaires et le plan d'apurement du solde de ce compte.

Par ailleurs, en 2016, la balance d'entrée créditrice du compte 401 « créances réglées par bons de caisse » est de 30.879.284.962 F. Les flux de la gestion de ce compte se présentent comme suit :

- débit : 1.100.645.294.452 F
- crédit : 1.088.109.031.123 F

La balance de sortie créditrice dudit compte, au 31 décembre 2016, est de 18.343.021.633 F.

La Cour constate que ses recommandations relatives au RAP n'ont pas été suivies.

La Cour insiste et réitère ses observations. Elle demande instamment que, pour l'avenir, lui soient communiqués la liste des bénéficiaires de ces créances et le plan d'apurement du solde de ce compte au 31 décembre 2016.

2.3.5. Dépenses fiscales

La Cour a demandé que lui soient communiqués les états des exonérations fiscales et les rapports d'évaluation de l'exécution des obligations, représentant la contrepartie des exonérations, au titre des années 2013 et 2014.

Dans son rapport 2015, la Cour a réitéré sa demande relative au point de l'évaluation desdites obligations des bénéficiaires des exonérations fiscales pour les années 2013 et 2014.

La réponse du Ministère en charge de l'Économie et des Finances a été la suivante :

« Il convient de rappeler que la DGI et la DGD, pour les besoins de service, élaborent chaque année un rapport sur les dépenses fiscales qui fait l'estimation des pertes de recettes fiscales accusées par le Trésor public sur les contribuables qui bénéficient des avantages fiscaux.

Depuis 2015, le champ de l'analyse de ce rapport a été élargi pour prendre en compte la ventilation des dépenses fiscales par secteur d'activités, par type de bénéficiaires et par objectifs.

Par ailleurs, dans un souci d'efficacité et de transparence, les États Membres de l'UEMOA, par la Décision n° 08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 instituant les Modalités d'Évaluation des Dépenses Fiscales, ont donné des orientations sur la rédaction dudit rapport.

Ainsi, l'article 10 de la Décision de l'UEMOA précitée prévoit la mise en place d'un comité national multisectoriel pour procéder à l'évaluation des obligations constituant la contrepartie des privilèges fiscaux.

La mise en place de ce Comité national multisectoriel qui permettra d'arriver à une gestion plus efficiente des exonérations fiscales dans toutes ses dimensions, est en cours ».

Dans un souci d'efficacité et de transparence, l'UEMOA, par décision n°8/2015/CM/UEMOA du 02 juin 2015 instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales, a donné des orientations sur l'élaboration d'un rapport d'évaluation des dépenses fiscales dans chaque pays membre.

L'article 10 de cette décision prévoit la mise en place d'un comité national multisectoriel pour procéder à l'évaluation des obligations constituant la contrepartie des privilèges fiscaux accordés aux structures concernées.

En 2015, la mise en place dudit comité était en cours, selon les réponses de la DGI et de la DGD.

Après la mise en place du comité conformément à la décision n°8/2015/CM/UEMOA du 02 juin 2015 instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales, la Cour a demandé que lui soient communiqués ses rapports d'évaluation. Un an après son existence, le comité n'a pu encore produire et communiquer à la Cour son rapport.

La Cour constate que sa recommandation en la matière n'a pas été suivie. Elle alerte, insiste et, réitérant sa recommandation, demande au ministre concerné de se conformer au texte en vigueur en la matière.

2.3.6. Rapprochement de montants entre le Compte Général de l'Administration des Finances (CGAF) et le « rapport de présentation du projet de loi de règlement » pour l'année

La Cour, lors de son contrôle de 2015, a constaté des divergences de montants concernant certains comptes entre le Compte Général de l'Administration des Finances (CGAF) et « le Rapport de présentation du projet de loi de Règlement ».

Ces différences ressortent dans le tableau ci-après :

N° compte	Libellé	CGAF	Rapport de présentation	Écart
72	Recettes non fiscales	296.529.668.089 (Page 30/34)	263.222.238.309 (Page 3)	33.307.429.780
61	Dépenses de personnel	1.232.426.405.511 (Page 28/34)	1.331.550.756.556 (Page 9)	99.124.351.045
90.11	Dette intérieure :	869.610.310.893	867.409.109.031 (Page 9)	2.201.201.862
90.111	capital	694.959.468		
90.112	intérêt	174.650.842.500 (Page 30/34)		
90.12	Dettes extérieures :	448.731.847.709	450.933.049.571 (Page 9)	450.933
90.121	capital	265.842.555.611		
90.122	intérêt	156.978.470.447		
90.123	Charges exceptionnelles	25.910.821.651 (Page 30/34)		
90.32	Projets cofinancés :	401.317.029.861	462.309.470.338 (Page 9)	60.992.440.447
90.322	Don	125.598.060.893		
90.323	Emprunt	275.718.968.968 (Page 30/34)		

La Cour a demandé de lui expliquer ces discordances.

La Réponse du Ministre a été la suivante :

« Il faut préciser que globalement il n'y a pas de discordance entre les données (recettes et dépenses) enregistrées dans le Compte Général de l'Administration des Finances (CGAF) et l'avant-projet de Loi de règlement.

Les différences observées entre ces deux documents dans l'enregistrement de certaines données s'expliquent généralement par le mode de traitement et de classement des recettes et des dépenses.

En effet, le CGAF traite et classe dans ses tableaux, les recettes et les dépenses selon le Plan Comptable de l'État.

Il faut noter que la Plan Comptable de l'État et certains champs de dépenses définis dans le SIGFIP n'ont pas suffisamment été mis en cohérence.

Il ressort donc que les écarts relevés par la Cour se justifient par la différence de champs de traitement et de classement des données par les deux documents (CGAF et Loi de règlement). Il ne s'agit pas, en réalité, de discordance de fond entre les données de ces deux documents.

À titre d'exemples :

- **Au niveau des recettes non fiscales** : l'écart de 33 307 429 780 FCFA correspond au montant recouvré au titre **des recettes de privatisation** pour la gestion 2015.

En effet, le CGAF incorpore les recettes de privatisation dans les produits financiers du compte 724, alors que le tableau 2 « État des recettes du Budget de l'État » du rapport de présentation de l'avant-projet de Loi de règlement à la page 7, traite lesdites recettes hors des recettes non fiscales, ce conformément à la nomenclature budgétaire, en mettant en exergue les prises de participation, cession d'actifs, privatisation.

- **Au niveau des dépenses de personnel** : dans le CGAF, le libellé « dépenses de personnel » est restreint au compte 61 alors que dans le rapport de présentation, il couvre un champ plus large car en plus du compte 61, il intègre certains éléments du compte 63 (subventions d'équilibre-personnel accordés aux EPN et autres) et du compte 64 (transferts aux institutions nationales et aux collectivités décentralisées) à la page 10 ».

La Cour a demandé de lui expliquer ces discordances et, suite à la réponse du ministre, recommandé que le Plan Comptable de l'État (PCE) et les champs de dépenses dans le SIGFIP soient mis en cohérence pour garantir la sincérité des données et la fiabilité des documents produits. Elle constate que cette mise en cohérence n'est pas encore réalisée et que ses recommandations n'ont pas été suivies.

La Cour reprend et maintient ses recommandations. Elle insiste et interpelle les services concernés à l'effet de les amener à se conformer à la réglementation et aux pratiques en vigueur en la matière.

L'évaluation des suites données aux recommandations de la Cour des comptes en 2015 fait ressortir que sur dix (10), deux (02) ont été entièrement suivies et deux (02) l'ont été partiellement, six (06) sont demeurées sans effet.

La Cour, dans son Rapport sur l'exécution de la loi de finances 2016, a fait quatorze (14) observations et recommandations intégrant celles formulées en 2015.

La Cour insiste. Elle réitère ses recommandations. Elle interpelle les autorités et administrations concernées en vue d'un retour au strict respect des principes et textes du droit budgétaire et comptable ainsi que des procédures en vigueur en la matière, en vue d'assurer qualité, sincérité et crédibilité à la gestion financière publique.

CONCLUSION

Au cours de l'année 2016, les activités de la Cour des comptes ont porté sur le jugement des comptes des comptables publics et le contrôle de l'exécution de la loi de finances. S'y ajoute l'évaluation des suites données aux observations et recommandations contenues dans son Rapport public annuel 2015.

Au titre du jugement des comptes, la Cour a rendu cent quatre-vingt-onze (191) arrêts, alors le total des arrêts rendus au titre de l'année 2015 s'élève à une centaine. La Cour réalise ainsi une amélioration du volume des affaires traitées en matière de contrôle juridictionnel. Ce changement significatif est à poursuivre et à encourager, dans l'intérêt d'une dynamisation des activités de contrôle par le jugement des comptes.

Au titre du contrôle sur l'exécution de la loi de finances 2016, le résultat en fin de gestion est un déficit budgétaire d'un montant de 64.980.439.603 F. Comparé à celui de la gestion 2015, qui était excédentaire de 223.244.065.605 F, le résultat de la gestion 2016 est révélateur d'une contreperformance, alors que le contexte économique est demeuré favorable de 2015 à 2016.

La Cour invite les gestionnaires des finances publiques à redoubler d'effort en vue de l'obtention d'un résultat excédentaire, qui puisse être le gage d'une gestion financière de qualité.

Au titre de l'évaluation des suites données à ses observations et recommandations formulées en 2015, la Cour a noté un recul. Elle a pu observer qu'au titre de la gestion précédente, six (6) de ses recommandations ne sont suivies d'effet, contre seulement quatre (4) qui le sont.

La Cour recommande à toutes les administrations concernées de se conformer aux normes, principes et pratiques en vigueur en la matière, pour réduire les irrégularités entachant la gestion et pour s'assurer d'une amélioration significative des recettes de l'État et de ses démembrements. En effet, une bonne maîtrise des charges de fonctionnement et une surveillance étroite des dépenses d'investissement peuvent permettre une gestion financière de qualité, pour donner à la Côte d'Ivoire une place de choix au sein des États crédités d'une culture de bonne gouvernance financière.

ANNEXES

Annexe n° 1 : Tableau relatif aux comptes de l'État jugés en 2016

Les comptes de l'État sont tenus par les postes comptables généraux, les trésoreries générales, les trésoreries régionales et les trésoreries départementales. Ceux produits et jugés en 2016 par la Cour sont les suivants :

- Agence Comptable des Créances Contentieuses	gestions 2003, 2004, 2005 et 2006
- Agence Comptable Centrale du Trésor	gestions 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005
- Agence Comptable de la Dette Publique	gestions 2000, 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005
- Paierie Générale du Trésor (PGT)	gestion 2000
- Trésorerie Générale d'Abengourou (Crédits Délégés)	gestions 2005, 2006 et 2007
- Trésorerie Générale d'Abengourou (Redevances Forestières)	gestions 2005, 2006 et 2007
- Trésorerie Générale d'Abidjan-nord (Crédits Délégés)	gestions 2006 et 2007
- Trésorerie Générale d'Abidjan-nord (Redevances Forestières)	gestions 2006 et 2007
- Trésorerie Générale d'Abidjan-sud (Crédits Délégés)	gestions 2004, 2005, 2006 et 2007
- Trésorerie Générale d'Abidjan-sud (Fonds Régional d'Aménagement Rural)	gestions 2003 et 2004
- Trésorerie Générale d'Aboisso (Crédits Délégés)	gestions 2004, 2005, 2006, et 2007
- Trésorerie Générale d'Adzopé (Crédits Délégés)	gestions 1997, 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007
- Trésorerie Générale de Bouaflé (Crédits Délégés)	gestion 2005
- Trésorerie Générale de Bouaké (Crédits Délégés)	gestion 2007
- Trésorerie Générale de Bondoukou (Crédits Délégés)	gestions 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007
- Trésorerie Générale de Dabou (Crédits Délégés)	gestions 2003, 2004, 2005 et 2006
- Trésorerie Générale de Daoukro (Crédits Délégés)	gestion 2007
- Trésorerie Générale de Daoukro (Redevances Forestières)	gestions 2005, 2006 et 2007
- Trésorerie Générale de Dimbokro (Crédits Délégés)	gestion 2006
- Trésorerie Générale de Dimbokro (Redevances Forestières)	gestion 2004
- Trésorerie Générale de Divo (Crédits Délégés)	gestion 2004
- Trésorerie Générale de Divo (Fonds Régional d'Aménagement Rural)	gestion 2004
- Trésorerie Générale de Duekoué (Crédits Délégés)	gestion 2005

- Trésorerie Générale pour l'Étranger (Crédits Délégués)	gestions 1998, 1999 ; 2000 et 2002
- Trésorerie Générale de Gagnoa (Crédits Délégués)	gestions 2003, 2004, 2005 et 2006
- Trésorerie Générale d'Oumé (Crédits Délégués)	gestion 2013
- Trésorerie Générale de Tanda (Crédits Délégués)	gestions 2002, 2003 et 2004
- Trésorerie Générale de Toumodi (Crédits Délégués)	gestions 2012 et 2013
- Trésorerie Générale de Yamoussoukro (Crédits Délégués)	gestions 2003 ; 2005, 2006, 2007 et 2008
- Trésorerie Régionale d'Abidjan-sud (Crédits Délégués)	gestion 2003
- Trésorerie Régionale d'Aboisso (Crédits Délégués)	gestions 2003
- Trésorerie Régionale d'Aboisso (Fonds Régional d'Aménagement Rural)	gestions 2003, 2004 et 2005
- Trésorerie Régionale d'Agboville (Crédits Délégués)	gestion 2003
- Trésorerie Régionale de Divo (Crédits Délégués)	gestion 2004
- Trésorerie Régionale de Duekoué (Crédits Délégués)	gestions 2004 et 2005
- Trésorerie Régionale de San-pédro (Crédits Délégués)	gestions 2003 et 2004
- Trésorerie Régionale de San-pédro (Fonds Régional d'Aménagement Rural)	gestion 2003
- Trésorerie Régionale de Yamoussoukro (Crédits Délégués)	gestion 2001
- Trésorerie Départementale d'Abengourou (Fonds Régional d'Aménagement Rural)	gestions 2006 et 2007
- Trésorerie Départementale d'Aboisso (Crédits Délégués)	gestion 2007
- Trésorerie Départementale d'Agboville (Crédits Délégués)	gestion 2004 2005
- Trésorerie Départementale d'Alépé (Crédits Délégués)	gestion 2004
- Trésorerie Départementale de Bangolo (Crédits Délégués)	gestions 2005 et 2006
- Trésorerie Départementale de Béoumi (Crédits Délégués)	gestion 2004
- Trésorerie Départementale de Bocanda (Crédits Délégués)	gestion 2004
- Trésorerie Départementale de Bouaflé (Crédits Délégués)	gestion 2006
- Trésorerie Départementale de Bouaké (Crédits Délégués)	gestions 2002, 2003-2004, 2012 et 2013
- Trésorerie Départementale de Dabakala (Crédits Délégués)	gestion 2007
- Trésorerie Départementale de Dabou (Crédits Délégués)	gestion 2003
- Trésorerie Départementale de Dimbokro (Crédits Délégués)	gestion 2003
- Trésorerie Départementale de Grand-Lahou (Crédits Délégués)	gestion 2004
- Trésorerie Départementale de Katiola (Crédits Délégués)	gestion 2004

- Trésorerie Départementale de Man (Crédits Délégués)	gestion 2004
- Trésorerie Départementale de Sinfra Crédits Délégués)	gestions 2003, 2004, 2005 et 2006
- Trésorerie Départementale de Touba (Crédits Délégués)	gestions 2003 et 2004

Annexe n° 2 : Tableau relatif aux comptes des Collectivités Territoriales jugés en 2016

Les Collectivités Territoriales dont les comptes ont fait l'objet de contrôle par la Cour des comptes, en 2016, sont : les communes, les départements et le district d'Abidjan. Il s'agit de :

- Commune de Bako	gestions 2000, 2011 et 2012
- Commune de Bin-houyé	gestion 1999
- Commune de Booko	gestion 1998
- Commune de Boundiali	gestion 1999
- Commune de Buyo	gestions 2010 et 2011
- Commune de Didiévi	gestion 2004
- Commune de Guéyo	gestion 2005 et 2012
- Commune de Guibéroua	gestion 2011
- Commune de Djékanou	gestions 2004 et 2005
- Commune de Goulia	gestions 1997 et 1998
- Commune de Kaniasso	gestion 1999
- Communes de Katiola, Kouassi-Datekro, Fronan et Koun-Fao	gestions 1991 et 1994
- Commune de Koonan	gestion 1998
- Commune de Kocoumbo	gestion 2009
- Commune de Kolia	gestion 1999
- Commune de Kouto	gestion 1999
- Commune de Kouassi-kouassikro	gestion 2004
- Commune de Marcory	gestion 2000
- Commune de Morondo	gestion 1998
- Commune de Ouragahio	gestion 2005
- Commune de Sarala	gestion 1998
- Commune de Sangouine	gestion 1998

- Commune de Sifié	gestions 1996 et 1999
- Commune de Sinfra	gestion 2006
- Commune de Songon	gestions 2000, 2007 et 2008
- Commune de Soubré	gestions 1999 et 2004
- Commune de Taabo	gestions 2002, 2003 et 2004
- Commune de Tafiré	gestions 2011 et 2012
- Commune de Tiébissou	gestion 2004
- Commune de Toulepleu	gestion 1999
- Commune de Yopougon	gestion 2004
- Département d'Alépé :	gestions 2005
- Département d'Agnibilékro	gestions 2008 et 2010
- Département de Bouaflé	gestions 2006 et 2007
- Département de Boundiali	gestions 2005 et 2006
- Département de Djekanou	gestion 2009
- Département de Gagnoa	gestion 2005
- Département de Tanda	gestions 2009, 2010 et 2011
- Département de Toulepleu	gestion 2001
- District d'Abidjan	gestion 2004

Annexe n°3 : Tableau relatif aux Comptes des Établissements Publics Nationaux

Les Établissements Publics Nationaux dont les comptes ont été jugés par la Cour des comptes, en 2016, sont les suivants :

- Agence de Gestion de l'Emploi	Gestion 1998
- Agence Ivoirienne de Presse	Gestions 2007 et 2008
- Agence Nationale de l'Environnement	Gestions 2000, 2005 et 2008
- Bureau Ivoirien pour la Promotion de l'Intégration	Gestion 2008
- Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bouaké	Gestion 1999, 2000 et 2001

- Centre Hospitalier Universitaire de Yopougon	Gestion 2000
- Centre d'Éducation à Distance de Côte d'Ivoire	Gestion 2007
- Centre des Œuvres Universitaires d'Abidjan	Gestions 2009, 2010 et 2011
- Centre des Œuvres Universitaires de Daloa	Gestion 2000
- Centre de Recherches Océanologique	Gestions 2000 et 2001
- Centre Ivoirien Antipollution	gestions 2006, 2007 et 2008
- Centre National de Documentation Juridique	gestions 2000, 2001, 2004, 2005, 2008 et 2009
- Centre National de Transfusion Sanguine	gestion 2012
- Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire	gestion 2008
- Conseil National de la Presse	gestions 2001, 2009, 2010 et 2011
- Conseil des Télécommunications de Côte d'Ivoire	gestion 2000
- École Ivoirienne de Bijouterie et des Métiers Annexes	gestions 1999 et 2001
- École Nationale Supérieure de Statistique et d'Économie Appliquée	gestions 1999 et 2000
- École Normale Supérieure	gestions 2000 et 2001
- Fonds National de lutte contre le SIDA	gestions 2005 et 2006
- Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle	gestion 2012
- Institut de Cardiologie d'Abidjan	gestions 2007, 2008 et 2009
- Institut National de la Formation Sociale	gestion 2008
- Institut National de la Jeunesse et des Sports	gestions 2000 et 2001
- Institut National de l'Hygiène Publique	gestions 2000 et 2004
- Institut Pasteur de Côte d'Ivoire	gestions 1999 et 2000
- Laboratoire National d'Appui au Développement Agricole	gestions 2000 et 2001
- Laboratoire National d'Etudes Météorologiques et d'Analyses	gestion 1997 et 2011
- Laboratoire National de la Santé Publique	gestion 2005
- Office de Commercialisation des Produits Vivriers	gestion 1993
- Office Ivoirien de la Propriété Intellectuelle	gestion 2008
- Office Ivoirien des Parcs et Réserves	gestion 2008
- Office National des Anciens Combattants	gestions 2000, 2001 et 2009

- Office National des Sports	gestions 2008 et 2009
- Office National de la Protection Civile	gestion 2001
- Pharmacie de la Santé Publique	gestion 1998
- Société d'Assistance Technique à la Modernisation de l'Agriculture (SATMACI-LIQUIDATION)	gestion 1999
- Société de Développement des Productions Animales (SODEPRA-LIQUIDATION)	gestion 1997
- Société de gestion du Patrimoine Immobilier de l'État	gestions 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008
- Université de Cocody	gestions 2004 et 2007
- Zone Franche de la Bioéthique des Techniques de l'Information et la Communication	gestion 2005

